

RAPPORT ANNUEL

2018

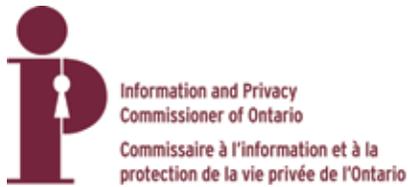
Bureau du commissaire
à l'information et à la
protection de la vie privée
de l'Ontario

**Protection de la vie privée
et responsabilité dans un
Ontario numérique**



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario



Le 27 juin 2019

L'honorable Ted Arnott

Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée législative de l'Ontario le rapport annuel 2018 du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. Ce rapport porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Un rapport complet, accompagné de statistiques et de documents pertinents, peut être consulté à www.ipc.on.ca/about-us/annual-reports/?lang=fr.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le commissaire,

Brian Beamish



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tel/Tél: (416) 326-3333
1 (800) 387-0073
Fax/Télex: (416) 325-9195
TTY/ATS: (416) 325-7539
Web: www.ipc.on.ca

TABLE DES MATIÈRES

1	Message du commissaire
4	Notre travail
5	Au sujet du CIPVP
6	Accès à l'information
6	Accès aux documents des tribunaux administratifs
6	Services aux enfants, aux jeunes et aux familles
7	Succès et revers
8	Chronologie de l'ordonnance PO-1779
10	Statistiques sur la santé publique
10	Droit de savoir
10	Appels ayant fait l'objet d'une médiation
11	Décisions importantes en matière d'accès à l'information
13	Révisions judiciaires et interventions
16	Protection de la vie privée
16	Villes intelligentes
16	Cyberattaques
17	Divulgence de renseignements personnels aux organismes d'exécution de la loi
17	Surveillance
18	Éducation
18	<i>Loi de 2017 contre le racisme</i> : Normes relatives aux données
18	Un modèle ontarien pour l'examen des cas de violence sexuelle
18	Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne
19	Enjeux liés à la protection de la vie privée gérés par nos services de tribunal administratif
20	Enquêtes
20	Rapports sur la protection de la vie privée
22	Consultations

TABLE DES MATIÈRES

24	Protection de la vie privée dans le secteur de la santé
24	Nouvelles exigences pour signaler les atteintes à la vie privée
24	Déclarations d'atteinte à la vie privée déposées par les dépositaires de renseignements sur la santé
24	Rapport statistique
25	Les cyberattaques suscitent des inquiétudes croissantes dans le secteur de la santé
26	<i>LPRPS</i> et intelligence artificielle – L'histoire d'une réussite
27	Surveillance vidéo dans les établissements de soins de longue durée
27	Plaintes relatives à la protection de la vie privée dans le secteur de la santé réglées sans examen officiel
27	Enregistrement vidéo d'un « code rouge » dans un hôpital
27	Cyberattaque contre une équipe de santé familiale
28	Une réceptionniste curieuse
28	Accès aux renseignements d'un parent décédé
28	Rapport à une société d'aide à l'enfance par une infirmière d'un hôpital
28	Enquêtes et décisions importantes en vertu de la <i>LPRPS</i>
28	Caméra de surveillance dans une salle d'examen médical
28	Demandes d'accès régies à la fois par la <i>LPRPS</i> et la <i>LAIPVP</i>
29	Rectification de renseignements sur la santé faite de bonne foi
29	Divulgateion non autorisée de renseignements sur la santé
30	Recommandations du commissaire
32	Statistiques
TC	État financier

Message du commissaire

À l'aube de l'année 2018, mon bureau prévoyait une année chargée. Outre le règlement des appels et des plaintes, nous avons planifié des projets et des initiatives à l'appui de notre mandat, qui consiste à promouvoir les droits des Ontariennes et des Ontariens en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Tout au cours de l'année, ces projets ont inclus la consultation des institutions et des dépositaires de renseignements sur la santé relativement aux politiques et à la conformité, des conseils donnés au gouvernement concernant de nouvelles lois, des modifications législatives et de nouveaux programmes, et la prise de contact avec les secteurs de la fonction publique qui deviendront assujettis aux lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Cette année, notre travail s'est soldé par quelques gains dignes de mention relativement aux droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée en Ontario. J'ai le plaisir de vous donner un aperçu des réalisations importantes qui ont été à la base de notre travail, ainsi que d'enjeux particuliers qui ont marqué l'année 2018.

Facturation des médecins

Si vous suivez les initiatives de mon bureau, vous êtes au courant des événements qui ont abouti à l'ordonnance PO-3617. Tout a commencé en 2014, lorsque le *Toronto Star* a présenté une demande d'accès à l'information au ministère de la Santé pour obtenir des renseignements sur les 100 médecins ayant présenté les factures les plus élevées à l'Assurance-santé de l'Ontario. Le ministère a refusé de donner accès à ces renseignements. Le journal a déposé un appel au CIPVP, ce qui s'est traduit par une ordonnance marquante, l'arbitre s'étant écarté des décisions antérieures sur ce qui constitue des renseignements personnels sur les médecins et ordonné que le ministère divulgue les renseignements concernant la facturation des médecins.

L'ordonnance du CIPVP reposait sur le droit du public de savoir comment l'argent des contribuables est dépensé. L'Ontario Medical Association a contesté cette ordonnance à deux reprises, une première fois devant la Cour divisionnaire de l'Ontario, puis, au début de 2018, devant la Cour d'appel de l'Ontario. Dans les deux cas, le tribunal a confirmé la décision du CIPVP, à savoir que le nom d'un médecin et les montants qu'il facture à l'Assur-

ance-santé de l'Ontario ne sont pas des renseignements personnels et devraient être divulgués.

En 2018, l'OMA et deux groupes de médecins ont déposé une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada, que la Cour a refusée en avril 2019.

Je suis fier du travail de l'arbitre John Higgins et de notre équipe juridique d'avoir relevé ce défi, qui s'est traduit par une victoire pour l'ouverture et la transparence.

Rapport concernant des allégations d'actes répréhensibles à Santé publique d'Algoma

En avril également, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu un jugement confirmant la décision du CIPVP dans l'ordonnance MO-3295 voulant que, dans le cas d'allégations d'actes répréhensibles, la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public l'emporte sur la vie privée de hauts fonctionnaires.

En réponse à une demande d'accès, Santé publique d'Algoma (APH) a décidé de publier un rapport sur un possible conflit d'intérêts concernant la nomination de l'ancien directeur financier par intérim d'APH et la question de savoir si des fonds d'APH avaient été détournés ou perdus. Un ancien haut fonctionnaire a interjeté appel de la décision d'APH à mon bureau, invoquant l'exception relative à la vie privée et faisant valoir que la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public ne s'appliquait pas.

Après que la Cour divisionnaire eut infirmé l'ordonnance du CIPVP, l'affaire a été renvoyée à la Cour d'appel de l'Ontario. L'appel a été instruit à la fin de 2018, et le 9 avril 2019, la Cour a rendu sa décision qui confirme l'ordonnance MO-3295.

Avis obligatoire à donner en cas d'atteinte à la vie privée en vertu de la LPRPS

L'obligation de signaler au CIPVP les cas d'atteinte à la vie privée dans le secteur de la santé conformément à la LPRPS est entrée en vigueur à la fin de 2017, ce qui amorçait une nouvelle ère de responsabilisation et de

transparence dans le secteur de la santé. Comme prévu, il en est résulté une hausse marquée du nombre de dossiers dont s'occupe mon bureau dans le secteur de la santé.

Je suis heureux de souligner que le personnel du CIPVP a relevé ce défi avec professionnalisme et enthousiasme, traitant des centaines d'appels, des rapports d'atteinte à la vie privée, des enquêtes et d'autres enjeux qui ont découlé de l'adoption de cette loi.

C'est aussi depuis 2018 que les dépositaires de renseignements sur la santé sont tenus de présenter à mon bureau des statistiques sur les cas d'atteinte à la vie privée. Le secteur de la santé a répondu en s'engageant clairement à rendre des comptes et à protéger la vie privée des patients. Comme l'illustre notre rapport statistique de 2018, des centaines de dépositaires de partout en Ontario, dont des hôpitaux, des pharmacies, des cabinets de médecin, des cliniques dentaires et de nombreux autres, ont présenté leurs statistiques pour 2018, comme l'exige maintenant la loi.

Je veux profiter de l'occasion pour remercier les membres de mon personnel, et les dépositaires de renseignements sur la santé, d'avoir assumé cette responsabilité avec rigueur, et pour les féliciter de leur engagement constant envers le droit à la protection de la vie privée des Ontariennes et des Ontariens.

Intégration des données

Dans mes recommandations figurant dans le rapport annuel de 2017, j'exhortais le gouvernement à adopter une loi qui fournit un cadre rigoureux et constant d'intégration des données. En 2018, nous avons eu l'occasion de consulter le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, le ministère des Finances et le Bureau du Conseil des ministres. Nos consultations portaient sur la nécessité d'établir une solution pangouvernementale à l'intégration des données. Une telle solution permettrait de relier les données aux fins de la planification, de l'analyse et de l'évaluation efficaces des systèmes, tout en protégeant la vie privée des particuliers.

Notre travail dans ce secteur nous a menés à soulever des préoccupations concernant d'autres lois, comme la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, la *Loi de 2018 sur les services correctionnels et la réinsertion sociale* et la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, qui ont chacune leur propre cadre d'intégration des données et des mesures disparates de protection de la vie privée.

Nous avons prévenu le gouvernement qu'une approche fragmentée en matière d'intégration des données pourrait

donner lieu à une prolifération de bases de données liées contenant des renseignements identiques ou semblables. Nous avons également fait valoir qu'une approche homogène, assortie de mesures de protection de la vie privée uniformes, diminuerait les risques d'atteinte à la vie privée.

En 2018, nous avons ensuite recommandé l'adoption de mesures législatives cohésives en matière d'intégration des données, assortie de mécanismes globaux de protection des données, et nous nous réjouissons de voir que ces mesures ont été déposées en même temps que le budget de l'Ontario de 2019.

Accès à l'information et protection de la vie privée : nouveaux droits pour les enfants et les familles

En avril 2018, la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* est entrée en vigueur en Ontario, établissant un cadre législatif applicable à la protection de la vie privée dans le secteur des services à l'enfance et à la famille. Le mandat du CIPVP sera élargi lorsque la partie X de la *Loi* entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Dans moins d'un an, les enfants, les jeunes et leur famille auront enfin le droit d'accéder aux renseignements personnels que détiennent les sociétés d'aide à l'enfance et d'autres fournisseurs de services à leur sujet, et d'en demander la rectification. Ils auront aussi le droit de déposer des plaintes à mon bureau.

Pour se préparer à cette étape importante, le CIPVP a collaboré avec le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (auparavant le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse) pendant toute l'année 2018 en vue de prendre contact avec le public et plus particulièrement avec les personnes et groupes les plus touchés par la nouvelle loi, dont les jeunes et les fournisseurs de services, pour les informer. Nous nous réjouissons de la mise en place de droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée des enfants, des jeunes et des familles, et nous poursuivrons notre travail à cet égard. Des renseignements sur la partie X seront affichés sur notre site Web dans les mois à venir.

Une leçon sur la protection de la vie privée

En 2018, le CIPVP a agi à titre d'intervenant dans une affaire entendue par la Cour suprême du Canada. Le litige portait sur la question de savoir si un enseignant avait fait un enregistrement secret de la poitrine et du

décolleté d'élèves dans une situation où celles-ci auraient pu raisonnablement s'attendre à ce que leur vie privée soit protégée.

Le CIPVP a soutenu qu'il n'y a pas de « zones exemptes de protection de la vie privée », même dans les aires communes, où il y a des caméras de surveillance.

Je me réjouis que, conformément aux observations du CIPVP, la Cour suprême ait conclu que les élèves sont en droit de s'attendre à ce que leur vie privée soit protégée, même lorsqu'ils se trouvent dans des zones où il y a des caméras de surveillance, et qu'elle ait reconnu par la suite l'enseignant coupable de voyeurisme. Je tiens à féliciter mon personnel juridique pour le travail qu'il accomplit

pour faire de l'Ontario un endroit plus sûr, en particulier pour les jeunes qui peuvent être vulnérables aux comportements prédateurs et envahissants.

En terminant...

Alors que nous continuons à faire des progrès et à nous préparons à relever défis que nous réserve l'année qui vient, je veux remercier les membres de mon personnel pour l'engagement et l'intégrité dont ils font preuve tous les jours. Leur croyance inébranlable dans le droit à la protection de la vie privée et à l'accès à l'information de tous les Ontariens et Ontariennes est au cœur de notre travail et le fondement de notre réussite.

NOS VALEURS

RESPECT | Nous traitons tous les gens avec respect et dignité, et nous privilégions la diversité et l'inclusivité.

INTÉGRITÉ | Nous assumons la responsabilité de nos actes et nous cherchons à faire preuve de transparence afin de favoriser la surveillance par le public.

JUSTICE | Nous rendons des décisions impartiales et indépendantes, en vertu de la loi, selon des procédures équitables et transparentes.

COLLABORATION | Nous travaillons de façon constructive avec nos collègues et les intervenants afin de leur donner des conseils pratiques et efficaces.

EXCELLENCE | Nous cherchons à atteindre les normes professionnelles les plus élevées sur le plan de la qualité de notre travail et à fournir nos services de façon efficace et en temps opportun.

NOS OBJECTIFS

Défendre le droit à l'information et le droit à la vie privée

Encourager l'ouverture, la responsabilité et la transparence dans les institutions publiques

Promouvoir des programmes et pratiques qui protègent la vie privée

Faire preuve d'efficacité et disposer d'un personnel dynamique et compétent

Aider le public à faire valoir son droit d'accès à l'information et à la vie privée

Notre travail

LE COMMISSAIRE

Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et est indépendant du gouvernement au pouvoir. Son mandat consiste à régler les appels de décisions en matière d'accès à l'information et les plaintes concernant la protection de la vie privée, à renseigner le public sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, à examiner les pratiques relatives aux renseignements et à formuler des commentaires sur les textes de loi, pratiques et programmes proposés.

En 2018, le CIPVP a été mentionné à plus de 100 reprises dans les médias et a présenté 100 exposés à des intervenants et au public.

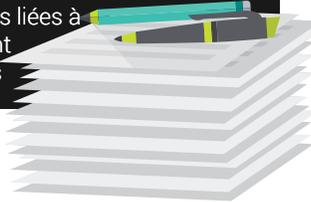
SERVICES JURIDIQUES

- 28 présentations
- représentation du commissaire à titre d'intervenant dans une affaire instruite par la Cour suprême du Canada



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 1 442 demandes d'appel de décisions en matière d'accès à l'information ont été reçues
- 1 431 dossiers d'appel de décisions en matière d'accès à l'information ont été fermés
- 286 ordonnances ont été rendues
- 306 plaintes relatives à la protection de la vie privée ont été reçues
- 273 dossiers de plaintes relatives à la protection de la vie privée ont été fermés
- 870 plaintes dans le secteur de la santé ont été reçues
- 727 dossiers de plainte dans le secteur de la santé ont été fermés
- 15 décisions liées à la LPRPS ont été rendues



PRISE EN CHARGE

383 appels de décisions en matière d'accès à l'information ont été réglés

246 dossiers de plaintes relatives à la protection de la vie privée ont été fermés

667 dossiers de plainte liés à la LPRPS ont été fermés



ENQUÊTES ET MÉDIATION

723 appels de décisions en matière d'accès à l'information ont été réglés

11 plaintes d'atteinte à la vie privée ont été réglées

47 plaintes d'atteinte à la vie privée liées à la LPRPS ont été réglées

ARBITRAGE

325 appels de décisions en matière d'accès à l'information ont été réglés

245 décisions en matière d'accès à l'information ont été rendues

13 plaintes liées à la LPRPS ont été réglées



POLITIQUES

- 11 documents d'orientation, feuilles-info et rapports ont été publiés
- Plus de 40 organismes consultés ou conseillés
- 17 présentations sur les enjeux en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information



POLITIQUES DE SANTÉ

- collaboration à cinq publications
- contribution à l'élaboration de modifications aux textes de loi sur la protection des renseignements sur la santé
- consultations ou présentations pour plus de 25 organismes



COMMUNICATIONS

- réponse à plus de 90 appels des médias
- production de deux webinaires
- planification de deux événements majeurs qui ont réuni plus de 800 personnes, en personne et par webdiffusion
- réponse à des milliers d'appels et de courriels du public
- dans le cadre de notre série *À la rencontre de l'Ontario*, visites à Hamilton et Barrie
- Semaine du droit à l'information



SERVICES INTERNES ET TECHNOLOGIE

Supervision des activités internes :

- ressources humaines
- contrôle des dépenses
- soutien technique
- soutien en matière de TI



AU SUJET DU CIPVP

Créé en 1987, le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario est un organisme indépendant qui surveille l'exécution des lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée s'applique à plus de 300 institutions provinciales telles que les ministères, les organismes, conseils et commissions provinciaux ainsi que les collèges communautaires, les universités, les réseaux locaux d'intégration des services de santé et les hôpitaux.

La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée s'applique à plus de 1 200 institutions municipales telles que les municipalités, les commissions des services policiers, les conseils scolaires, les offices de protection de la nature, les conseils de santé et les commissions de transport.

La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé régit les particuliers et les organismes ontariens qui contribuent à la prestation des services de santé, tels que les hôpitaux, les pharmacies, les laboratoires, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario ainsi que les fournisseurs de soins de santé tels que les médecins, dentistes et infirmières.

La Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille est entrée en vigueur le 30 avril 2018. La partie X de cette loi entrera en vigueur le 1er janvier 2020 et, pour la première fois, les Ontariennes et Ontariens auront le droit d'accéder aux renseignements personnels que détiennent les sociétés d'aide à l'enfance et d'autres fournisseurs de services à leur sujet, et de déposer à mon bureau des plaintes contre eux en cas d'atteinte à la vie privée.

La Loi de 1997 contre le racisme s'applique aux organismes du secteur public, dont les ministères, les municipalités, les conseils scolaires, les universités, les collèges et les établissements correctionnels, et à leur utilisation des données fondées sur la race.

Dix premières institutions provinciales	DEMANDES REÇUES	NOMBRE D'APPELS
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	8 492	24
Ministère du Solliciteur général	5 496	136
Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires	3 187	21
Ministère du Travail	915	11
Commission de la location immobilière	680	2
Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs	484	9
Ministère des Transports	420	16
Ministère du Procureur général	394	28
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée	267	38
Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	221	18

Accès à l'information

La transparence est essentielle à la démocratie. Le public a le droit de savoir comment le gouvernement prend ses décisions et dépense les fonds publics. L'accès aux renseignements que détient le gouvernement est fondamental à cette transparence. Au cours de l'année écoulée, notre bureau a défendu le droit de savoir du public par son travail visant à accroître l'accès à l'information et à encourager les institutions à rendre leurs activités le plus transparentes possible.

En 2018, les institutions assujetties aux lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ont répondu à 58 812 demandes d'accès à l'information. Plus de 75 % des réponses des institutions ont été données dans le délai de 30 jours requis par les lois sur l'accès à l'information de l'Ontario. Ce taux représente une nette amélioration par rapport à il y a 20 ans, où il se situait à moins de 50 %. Les taux de respect du délai ont commencé à s'améliorer lorsque le CIPVP a

entrepris la publication de statistiques dans son rapport annuel.

Cette année, notre rapport annuel présente une analyse juxtaposée du nombre d'appels touchant l'accès à l'information faits à notre bureau pour les dix institutions provinciales et municipales ayant reçu le plus grand nombre de demandes. En Ontario, seulement 2,4 % de toutes les demandes d'accès à l'information ont donné lieu à des appels, ce qui témoigne d'un engagement digne de mention des établissements à respecter l'esprit de nos lois sur l'accès à l'information.

Accès aux documents des tribunaux administratifs

Du point de vue législatif, le CIPVP a soutenu l'élaboration d'une nouvelle loi qui accroît l'accès du public aux documents des tribunaux administratifs. Notre bureau a par-

ticipé aux consultations menées par le gouvernement sur les nouvelles règles d'accès et de confidentialité touchant les documents des tribunaux administratifs conformes au principe de la publicité de la justice. Le fond de nos conseils établissait un équilibre entre le principe de défense du droit de savoir du public et la protection de la vie privée des particuliers et d'autres intérêts liés à la confidentialité.

Services aux enfants, aux jeunes et aux familles

Les changements aux services aux enfants et aux jeunes ont été mis en branle lorsque le gouvernement a déposé la nouvelle *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*, laquelle est entrée en vigueur en avril en Ontario.

Lorsque la partie X de la nouvelle loi, qui s'applique aux rensei-

Dix premières institutions municipales

	DEMANDES REÇUES	NOMBRE D'APPELS
Service de police de Toronto	5 048	95
Ville de Toronto	2 904	54
Police de la région de York	1 589	21
Service de police de la région de Durham	1 458	14
Police de la région de Peel	1 386	26
Service de police de Hamilton	1 358	18
Service de police de la région du Niagara	1 295	9
Service de police de la région de Halton	1 187	23
Service de police de la région de Waterloo	1 138	15
Service de police de London	1 006	7

gnements personnels, entrera en vigueur le 1er janvier 2020, les enfants, les jeunes et leur famille auront enfin le droit d'accéder aux documents qui contiennent des renseignements personnels que détiennent les sociétés d'aide à l'enfance, les foyers de groupe et d'autres fournisseurs de services à leur sujet, et d'en demander la rectification. Ils auront également le droit de déposer des plaintes à notre bureau et exerceront un meilleur contrôle sur la divulgation de renseignements personnels les concernant.

La supervision de ce nouveau cadre élargira considérablement le mandat du CIPVP, tout en créant de nouvelles obligations pour les fournisseurs de services.

Le CIPVP a passé la majeure partie de l'année 2018 à collaborer avec le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires ainsi que les organismes concernés pour se préparer à ses

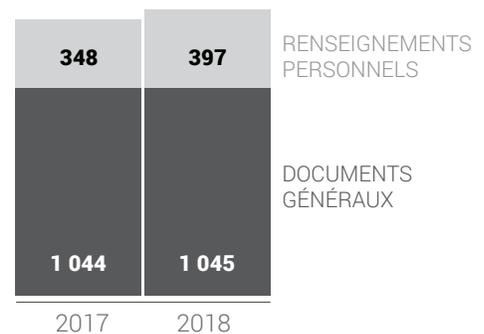
nouvelles responsabilités en matière de surveillance. Nous avons notamment tenu des consultations sur l'élaboration du règlement relatif à la déclaration des atteintes à la vie privée, les exigences en matière de recherche ainsi que le traitement et la conservation des documents.

Nous poursuivrons notre travail tout au cours de l'année 2019 et élaborerons des guides d'orientation et informerons le public pour nous assurer que les fournisseurs de services et les familles de la province sont au fait de ces nouveaux droits et responsabilités.

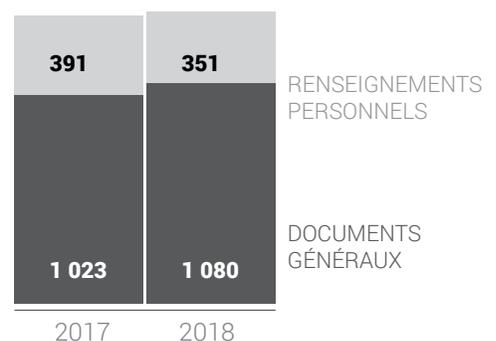
Succès et revers

En 1998, deux étudiants de l'Université de Stanford fondaient Google. Les cinéphiles se rendaient en voiture à leur magasin de location local pour

DOSSIERS D'APPEL OUVERTS EN 2018



APPELS RÉGLÉS EN 2018



louer des films, le premier Blackberry (alors un téléavertisseur) était lancé, et Mike Harris était premier ministre de l'Ontario. Le dernier épisode de *Seinfeld* était diffusé, et le CIPVP ouvrait un dossier qui allait devenir le dossier actif le plus long de son histoire.

Cette affaire, qui a abouti à la publication de l'ordonnance PO-1779, rendue le 5 mai 2000, a duré près de 20 ans, fait l'objet de deux demandes de révision judiciaire, de deux appels devant des tribunaux, dont un devant la Cour suprême du Canada, et nécessité cinq ordonnances du CIPVP et le travail de sept arbitres et avocats du CIPVP.

Ce dossier complexe, fastidieux et souvent source de confusion est finalement devenu un exemple important pour les institutions : le droit de savoir du public n'est pas une idéologie abstraite. Les organismes publics ont la capacité et le devoir d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de façon

appropriée lorsqu'ils prennent leurs décisions en matière d'accès et de s'assurer que le droit de savoir du public est respecté.

Cette affaire a résulté en une publication de renseignements par étapes, longue et inutilement contentieuse, à cause notamment de la réticence d'un ministère à prendre au sérieux l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Le mafioso Domenic Racco a été assassiné en 1983, et en 1992, deux hommes ont été reconnus coupables de sa mort. En 1997, après que les deux hommes eurent passé cinq années en prison, le juge Stephen Glithero a annoncé qu'il avait décidé de surseoir aux accusations de meurtre à cause de l'inconduite de la police et du procureur de la Couronne. « La perte de nombreux enregistrements audio et vidéo, de notes et de rapports représente un

degré inacceptable de négligence... » [traduction] a déclaré le juge Glithero.

Après avoir enquêté sur les allégations du juge, la Police provinciale de l'Ontario a annoncé n'avoir trouvé aucune preuve d'inconduite, mais n'a pas révélé les motifs de ses conclusions. Par conséquent, la Criminal Lawyers' Association a demandé au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels l'accès à ses documents, y compris le rapport d'enquête.

Les lois de l'Ontario donnent un droit d'accès à l'information, sauf si certaines exceptions s'appliquent. En l'occurrence, le ministère a refusé l'accès aux documents demandés en invoquant les exceptions visant la vie privée et l'exécution de la loi. Dans certaines circonstances, on peut faire abstraction des exceptions lorsqu'il existe une nécessité manifeste de divulguer les renseignements dans l'intérêt public. Or, en vertu

1998

La Criminal Lawyers' Association (CLA) demande accès au rapport d'enquête de la Police provinciale de l'Ontario.

Le ministère refuse d'accorder l'accès, invoquant les exceptions liées à la vie privée et à l'exécution de la loi.

2000

Le CIPVP publie l'ordonnance PO-1779, qui confirme la décision du ministère et conclut que la non-application de la disposition sur l'intérêt manifeste du public n'enfreint pas la Charte.

2007

La CLA interjette appel devant la Cour d'appel de l'Ontario, qui conclut que la non-application de la disposition sur l'intérêt manifeste du public à l'exécution de la loi enfreint la Charte.

La CLA interjette appel, invoquant l'intérêt manifeste du public.

1999

La CLA demande une révision judiciaire de l'ordonnance PO-1779. La Cour divisionnaire confirme la décision du CIPVP.

2004

Le ministère interjette appel devant la Cour suprême du Canada et soutient que les droits prévus dans la Charte ne sont pas violés.

2008

CHRONOLOGIE DE L'ORDONNANCE PO-1779

des lois de l'Ontario régissant l'accès à l'information, l'intérêt public ne peut pas l'emporter sur l'exception visant l'exécution de la loi.

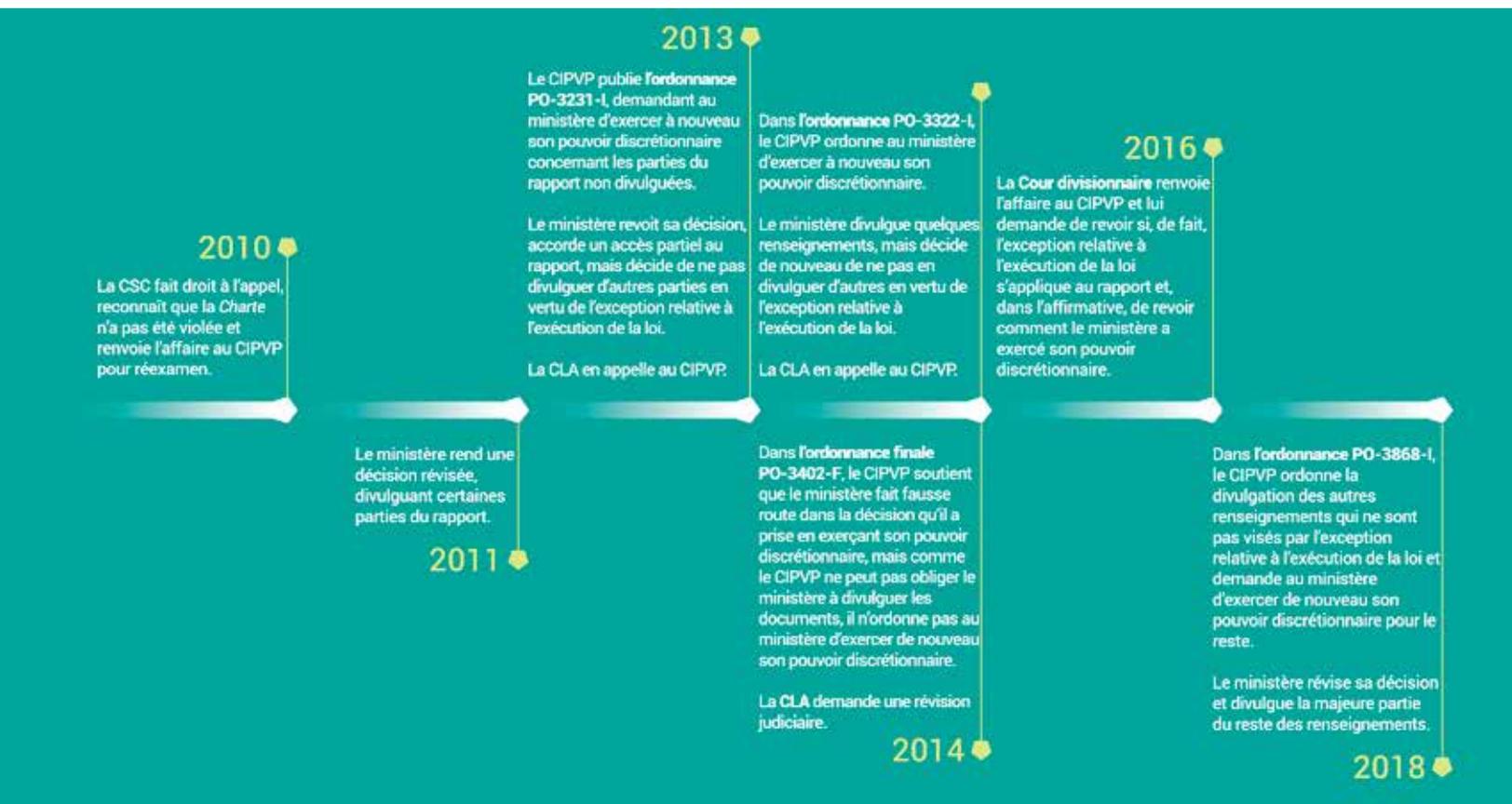
Dans le cadre d'un appel déposé à notre bureau, le CIPVP a décidé que, vu la gravité de l'inconduite décrite par le juge Glithero, les explications lacunaires de la Police provinciale de l'Ontario et la discussion publique qui s'en est suivie, le public avait un intérêt manifeste dans les renseignements qui aurait justifié la divulgation, malgré les aspects liés à la vie privée. Cependant, parce qu'en vertu de la loi, l'intérêt public ne peut pas l'emporter sur l'exception visant l'exécution de la loi, le CIPVP a confirmé la décision initiale du ministère de ne pas divulguer les documents. Toute l'information est donc demeurée secrète.

En 2010, après une série d'instances judiciaires, la Cour suprême du Canada a confirmé que l'intérêt manifeste prévu dans les lois de

l'Ontario sur l'accès à l'information ne s'appliquait pas à l'exception relative à l'exécution de la loi. Elle a aussi décidé que le ministère avait tout de même le pouvoir discrétionnaire de divulguer l'information, même si la divulgation de cette information était assujettie à l'exception visant l'exécution de la loi. Étonnamment, il a fallu huit années de plus, quatre ordonnances de notre bureau, et une autre décision de la Cour divisionnaire pour convaincre le ministère d'utiliser à bon escient son pouvoir discrétionnaire et de divulguer l'information.

En 2018, après 20 longues années écoulées depuis la demande initiale, le ministère a divulgué le reste des renseignements qui faisaient l'objet du litige. Le rapport d'enquête de la Police provinciale de l'Ontario, *Operation No-Show*, a finalement été divulgué à la Criminal Lawyers' Association.

Malgré sa durée et sa complexité, ce processus a eu un effet positif pour les institutions de l'Ontario : la clarté. Les institutions savent maintenant que le CIPVP et les tribunaux s'attendent à ce qu'elles utilisent leur pouvoir discrétionnaire dans les cas où l'intérêt public est primordial. La Cour suprême du Canada a également confirmé que, lorsque les circonstances s'y prêtent, le droit à la liberté d'expression prévu dans la *Charte canadienne des droits et libertés* peut exiger que les gouvernements divulguent des renseignements, même si ceux-ci sont visés par une exception en vertu des lois sur l'accès à l'information. Fondamentalement, cette affaire confirme que 20 ans, c'est beaucoup trop long pour accéder aux renseignements que détient le gouvernement.



Statistiques sur la santé publique

Pendant l'année écoulée, quelques Ontariennes et Ontariens se sont sentis lésés après avoir demandé des statistiques non identificatoires concernant des flambées de maladie dans leur collectivité. Ils ont fait appel à notre bureau pour obtenir de l'aide, et nous avons communiqué avec les fonctionnaires de la santé publique pour expliquer que les lois sur la protection de la vie privée n'interdisent pas la divulgation de ce genre de données. Notre bureau a ensuite publié une déclaration soulignant le droit du public de connaître cette information et encourageant les institutions à faire preuve d'ouverture et de transparence en lien avec les statistiques sur la santé non identificatoires. Les institutions qui adoptent une approche proactive visant à rehausser le droit à l'information du public favorisent la reddition de comptes et la confiance dans leur organisme.

Droit de savoir

Pendant toute l'année 2018, le CIPVP s'est employé à défendre le droit de savoir du public et à lui donner les moyens d'exercer son droit à l'accès à l'information. À cette fin, nous participons à des conférences et événements publics, nous faisons des présentations, et nous publions des guides et des feuilles-info pour aider les institutions et le public à naviguer dans le processus d'accès à l'information.

Parmi les documents que nous avons élaborés en 2018, mentionnons un guide sur les droits à acquitter, visant à aider les institutions à calculer les coûts liés aux demandes d'accès à l'information, ainsi qu'une feuille-info sur l'exception relative aux renseignements de tiers pour aider

les institutions à déterminer si les renseignements demandés sont assujettis à cette exception.

Appels ayant fait l'objet d'une médiation

Le CIPVP règle la majorité des appels liés aux demandes d'accès à l'information par la médiation, un processus qui peut faire économiser beaucoup de temps et de ressources.

Au cas par cas, notre équipe de médiateurs dévoués examine les circonstances qui entourent chaque appel, clarifie les enjeux et trouve des solutions qui répondent aux

Les institutions qui adoptent une approche proactive visant à rehausser le droit à l'information du public favorisent la reddition de comptes et la confiance dans leur organisme.

besoins de toutes les personnes concernées. Voici quelques cas de médiation qui ont eu lieu au cours de l'année écoulée et qui illustrent ce travail crucial :

- Un journaliste a demandé à la cité de Toronto toutes les ébauches et la version finale du plan financier à long terme de la ville, les notes connexes et les copies des documents avec suivi de modifications. La cité a refusé l'accès parce que le plan est public. Pendant la médiation, la ville a souligné l'ampleur de la tâche à accomplir pour répondre à la demande, expliquant que

plus de 200 employés avaient apporté leur concours à la production de plus de 300 versions provisoires du document. De ces versions provisoires, environ 70 % ne contenaient pas de changements importants. À partir de ces renseignements, le journaliste a considérablement circonscrit sa demande pour demander des versions spécifiques du plan à un coût estimatif de 450 \$ pour traiter la demande. Pour réduire les droits à acquitter, le journaliste a circonscrit sa demande encore plus pour demander seulement quatre à cinq versions du plan que le bureau du directeur général de la ville avait en sa possession, ramenant l'estimation des droits à acquitter à 120 \$. Après avoir reçu un acompte, la ville a accordé un accès partiel, ce qui a réglé l'appel.

- Un organisme autochtone a demandé au ministère de l'Infrastructure le plan d'étage d'un nouveau détachement de police. Le ministère a refusé d'accorder l'accès demandé, déclarant que la divulgation du document pourrait présenter un danger pour la sécurité ou la santé. Pendant la médiation, le ministère a également invoqué l'exception relative à l'exécution de la loi pour refuser l'accès. Pendant une conférence téléphonique à laquelle ont participé le médiateur, l'auteur de la demande et un représentant du ministère, l'auteur de la demande a expliqué qu'il avait besoin du document pour examiner les problèmes de logement des agents de police autochtones et a modifié la portée de sa demande. Au lieu de demander à l'auteur de la demande de présenter une

nouvelle demande, le ministère a inclus de nouveaux facteurs de recherche dans l'appel, a fait une autre recherche et a trouvé de nouveaux documents. Le ministère a divulgué les nouveaux documents qu'il avait localisés et le dossier a été fermé.

- Une personne s'est vu refuser une cote de sécurité et a perdu son emploi dans un aéroport après que son nom eut apparu dans plusieurs constats de police. Elle a demandé à la police l'accès à ces constats pour qu'elle puisse les présenter à son employeur pour examen. La police a refusé l'accès prétextant que les constats n'avaient pas trait à l'auteure de la demande et a remis à celle-ci un imprimé démontrant qu'elle n'avait pas de dossier à la police. Son employeur n'a pas accepté cette information. Pendant la médiation, la police a accepté de remettre à l'auteure de la demande une lettre contenant des renseignements précis qui pourraient l'aider à régulariser sa situation auprès de son employeur. Après avoir remis sa lettre à l'employeur, l'auteure de la demande a obtenu la cote de sécurité dont elle avait besoin pour réintégrer son poste.
- Une journaliste a demandé à la Commission de transport de Toronto tous les courriels, notes d'information et rapports liés au métro et au train léger sur rail de Scarborough entre 2010 et 2017. La CTT a présenté une estimation de plus de 30 000 \$ (comprenant une réduction de 50 % pour les pages en double), et un délai prévu d'un à trois ans pour répondre à la demande. Pendant la médiation, à la suite d'une conférence téléphonique à laquelle ont participé un certain nombre de personnes,

dont la journaliste, le chef de projet, des analystes de l'accès à l'information et du personnel de la TI, la journaliste a circonscrit la portée de sa demande à plusieurs reprises et la CTT a diminué les droits à acquitter. L'appel a été réglé et l'estimation finale des coûts s'établissait à 707 \$.

- Le représentant d'un locateur a demandé les rapports de police et les notes d'un agent relativement à un mandat de perquisition touchant l'immeuble du locateur. L'auteur de la demande voulait ces renseignements pour se préparer à une audience devant la Commission de la location immobilière. Le ministère a refusé l'accès en invoquant les exceptions visant l'exécution de la loi et la vie privée, et l'auteur a interjeté appel. Pendant la médiation, l'auteur de la demande a déclaré au médiateur que l'audience devant la Commission avait lieu une semaine plus tard. Le médiateur a alors communiqué avec le ministère pour lui faire savoir que l'auteur de la demande avait besoin des renseignements le plus tôt possible. Le ministère a réitéré sa décision de ne pas divulguer les renseignements demandés, mais a convenu de fournir le nom et les coordonnées de l'agent chargé de l'enquête. Grâce à des communications avec ce dernier, l'auteur de la demande a peu obtenu les renseignements demandés, et n'avait plus à donner suite à sa demande d'accès au document que le ministère refusait de divulguer.

Décisions importantes en matière d'accès à l'information

Note équipe d'arbitrage a continué de faire preuve de leadership dans

l'exécution des lois sur l'accès à l'information, provinciale et municipale. Voici quelques points saillants de leurs décisions rendues au cours de l'année écoulée :

Ordonnance PO-3871 – Un organisme environnemental a présenté à Ontario Power Generation (OPG) une demande d'accès à la table des matières d'une analyse de la centrale nucléaire de Darlington. Notre bureau a rejeté l'argument invoqué par OPG qui soutenait que la divulgation de la table des matières pourrait mettre en danger la sécurité de l'immeuble ou compromettre la défense du Canada, et a ordonné la divulgation des renseignements demandés, à l'exception de sections comportant des chiffres relatifs à la catégorie de rejet et à l'état de la centrale.

Ordonnance MO-3684-I – Une personne a demandé l'accès à des renseignements concernant une occasion d'emploi précise à la ville de North Bay. La ville a refusé l'accès à un contrat de travail pour le poste en question, soutenant que ce document révélerait des discussions tenues lors d'une réunion à huis clos et que sa divulgation constituerait une atteinte à la vie privée. Notre bureau n'a pas confirmé la décision de la ville. Même si le contrat révélait les résultats de discussions tenues à huis clos, le document ne contenait pas les délibérations tenues pendant la réunion. Il y avait nécessité manifeste de divulguer dans l'intérêt public les renseignements sur le salaire contenus dans l'accord et l'exception relative à la vie privée ne justifiait pas le refus.

Ordonnance MO-3685 – Notre bureau a ordonné la divulgation d'un graphique montrant les saisies de marijuana à différentes adresses de la région de Sudbury. Même si les adresses étaient considérées comme des renseignements personnels, les facteurs favorisant la divulgation l'emportaient sur les facteurs liés à la vie privée. Ces facteurs comprenaient la surveillance par le public,

la protection des consommateurs, et la promotion de la santé et de la sécurité du public.

Ordonnance PO-3905 – Un ancien détenu a demandé l'accès à une vidéo de ses interactions avec les agents correctionnels à un établissement correctionnel à sécurité maximale du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Le CIPVP a accepté la position du ministère selon laquelle une partie de la vidéo pourrait compromettre la sécurité de l'établissement. Notre bureau a déterminé que les parties de la vidéo visées par une exception pourraient être brouillées, ce qui permettrait de divulguer certaines parties de la vidéo.

Ordonnance PO-3862 – Une personne a demandé l'accès à des documents tenus par Horizon Santé-Nord concernant les demandes

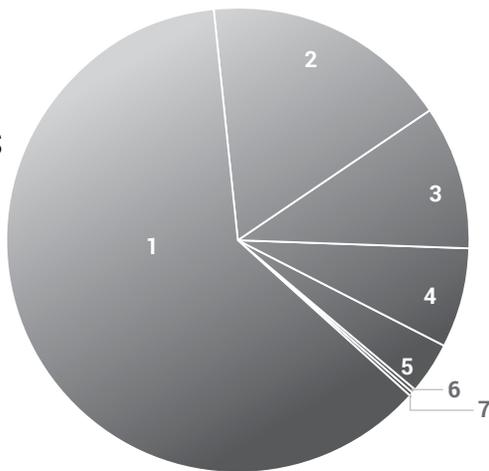
d'aide médicale à mourir. L'hôpital a refusé d'en confirmer ou nier l'existence parce que cela constituerait une atteinte à la vie privée et pourrait compromettre les activités d'exécution de la loi et la sécurité de l'hôpital. Notre bureau a ordonné la divulgation des documents; leur divulgation n'aurait pas d'effet sur la sécurité de l'hôpital ou l'exécution de la loi, et l'auteur de la demande ne demandait pas l'accès à des renseignements qui pourraient être utilisés pour identifier des patients ou du personnel.

Ordonnance PO-3861 – Un ancien patient de L'Hôpital d'Ottawa a demandé l'accès à des renseignements concernant les plaintes qu'il avait formulées au sujet d'un médecin résident, du médecin-chef et de plusieurs médecins. L'Hôpital a soutenu que la plupart de ces documents ne pouvaient pas être

divulgués parce qu'ils traitaient de questions d'emploi ou de relations de travail. Notre bureau a conclu que le particulier avait le droit d'avoir accès à une partie des documents en vertu de la loi ontarienne sur les renseignements personnels sur la santé. En outre, bon nombre des documents n'étaient pas liés à l'emploi parce qu'ils avaient été créés en réponse aux plaintes du patient et non à des fins liées à l'emploi.

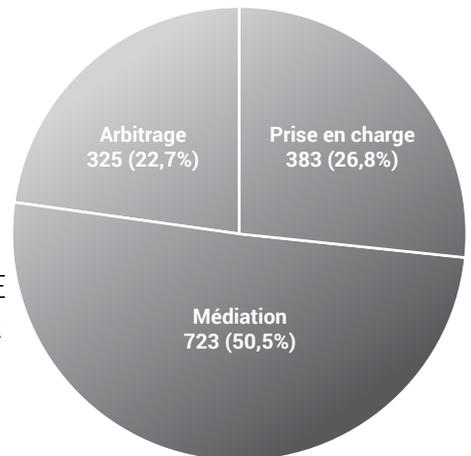
Ordonnance PO-3865 – Le ministère du Procureur général a reçu une demande d'accès à des exemplaires de formulaires d'expulsion remplis. Le ministère a refusé l'accès parce qu'il n'en avait ni la garde ni le contrôle. Le CIPVP a confirmé la décision du ministère parce que les documents étaient des dossiers judiciaires et qu'ils ne faisaient d'aucune façon partie des documents du ministère.

ISSUE DES APPELS



- 1. Réglés par médiation : 885 (61,8%)
- 2. Ordonnance/décision : 245 (17,1%)
- 3. Exclusion : 142 (9,9%)
- 4. Retrait : 100 (7,0%)
- 5. Abandon : 55 (3,8%)
- 6. Rejet sans enquête/examen : 2 (0,1%)
- 7. Rejet sans ordonnance/décision : 2 (0,1%)

ISSUE DES APPELS SELON LE STADE DE FERMETURE DU DOSSIER



Révisions judiciaires et interventions

Les services juridiques représentent le commissaire lors des révisions judiciaires et des appels des décisions du CIPVP, et à titre d'intervenant dans certaines causes touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

En 2018, le CIPVP a obtenu le statut d'intervenant dans deux causes.

Voici des exemples du travail accompli cette année.

Facturation des médecins

Un journaliste a demandé au ministère de la Santé et des Soins de longue durée le nom des 100 médecins ayant présenté les factures les plus élevées à l'Assurance-santé de l'Ontario, leur spécialité médicale et le montant total qu'ils ont touchés annuellement de 2008 à 2012. Le ministère a divulgué tous les montants versés et la plupart des spécialités, mais non le nom des médecins ni certaines spécialités, invoquant l'exception relative à la vie privée de la LAIPVP. Certaines des parties à l'appel ont également invoqué l'exception relative aux renseignements commerciaux de tiers prévue dans la LAIPVP. L'appelant a fait valoir que la divulgation dans l'intérêt public s'appliquait.

Dans l'ordonnance PO-3617, le CIPVP a décidé que le document ne contenait pas de renseignements personnels, mais plutôt des renseignements professionnels ou commerciaux, et que, par conséquent, l'exception relative à la vie privée ne s'applique pas. Le CIPVP a également conclu que l'exception relative aux renseignements de tiers ne s'appliquait pas et qu'il y avait nécessité manifeste de divulguer les

renseignements dans l'intérêt public. Le CIPVP a ordonné au ministère de divulguer le document dans son intégralité au journaliste.

La Cour divisionnaire de l'Ontario a rejeté trois demandes d'annulation de l'ordonnance présentées par des groupes de médecins, déclarant que l'ordonnance était raisonnable. La Cour a convenu que les noms des médecins, pris en conjonction avec les montants qu'ils reçoivent en paiements de l'Assurance-santé et leur spécialité médicale, ne sont pas des « renseignements personnels ».

L'intérêt du public dans les activités d'une institution l'emporte souvent sur la vie privée de hauts fonctionnaires.

La Cour d'appel de l'Ontario a entendu les appels de cette décision en juin 2018 et confirmé l'ordonnance du CIPVP. En 2018, l'OMA et deux groupes de médecins ont déposé une demande conjointe d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada, que la Cour a refusée en avril 2019.

Bureau de l'avocat des enfants de l'Ontario

Dans l'ordonnance PO-3520, le ministère du Procureur général a reçu une demande d'accès à des

renseignements concernant des services fournis aux deux enfants de l'auteur de la demande par le Bureau de l'avocat des enfants de l'Ontario. Le Bureau était d'avis que la LAIPVP ne s'applique pas aux dossiers de litige lorsqu'il fournit des services aux enfants. Le ministère a soutenu qu'il n'avait ni la garde ni le contrôle des dossiers, et a rejeté la demande.

Nous avons conclu que le ministère avait la garde ou le contrôle des documents du Bureau visés par la demande d'accès et a ordonné au ministère de rendre une décision accordant l'accès à l'auteur de la demande, qui pouvait être prise par le Bureau.

Le Bureau a déposé une demande de révision judiciaire que la Cour divisionnaire de l'Ontario a rejetée. La Cour d'appel de l'Ontario a entendu l'appel du Bureau à la fin de 2017, et rendu sa décision en 2018, faisant droit à l'appel et annulant l'ordonnance du CIPVP. Le CIPVP a demandé une autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada, qui a été refusée en mars 2019.

Rapport concernant des allégations d'actes répréhensibles à Santé publique d'Algoma

Santé publique d'Algoma (APH) a reçu une demande d'accès au rapport final de l'examen judiciaire mené par KPMG en 2015. Le rapport portait sur la question de savoir s'il existait un conflit d'intérêts concernant la nomination de l'ancien directeur financier par intérim d'APH et si des fonds d'APH avaient été détournés ou perdus. Même si APH a déter-

miné qu'une exception relative à la vie privée s'appliquait en vertu de la LAIMPVP, l'institution a décidé d'accorder l'accès au rapport, jugeant qu'il y avait nécessité manifeste de le divulguer dans l'intérêt public. Une partie concernée a interjeté appel de la décision d'APH, soutenant que la divulgation l'exposerait à une poursuite en responsabilité civile. Elle a également fait valoir que la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public ne s'appliquait pas. Dans l'ordonnance MO-3295, le CIPVP a décidé que l'exception relative à la vie privée s'appliquait au document, mais était d'accord avec APH qu'il y avait intérêt manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public. Par conséquent, le CIPVP a ordonné qu'APH le divulgue à l'auteur de la demande.

La partie concernée a demandé une révision judiciaire de l'ordonnance et de l'ordonnance de réexamen connexe. La Cour divisionnaire a rejeté les deux ordonnances. L'appel a été renvoyé au commissaire pour une nouvelle audience.

Le CIPVP a interjeté appel de la décision de la Cour divisionnaire devant la Cour d'appel de l'Ontario. L'appel a été entendu à la fin de 2018, et le 9 avril 2019, la Cour a rendu son jugement, déclarant que la décision du CIPVP dans l'ordonnance MO-3295 était raisonnable. Elle était d'accord avec la conclusion du CIPVP que, en l'occurrence, la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public et la question de savoir s'il y avait un conflit d'intérêts l'emportait sans conteste sur la vie privée de hauts fonctionnaires.

Les écoles ne sont pas des « zones exemptes de la protection de la vie privée »

La police a arrêté un enseignant de palier secondaire en 2011 après avoir appris qu'il avait utilisé un stylo-caméra pour filmer à leur insu la poitrine et le décolleté d'élèves. Il se livrait à cette activité dans des aires communes de l'école, comme la cafétéria, les classes, les corridors et la cour d'école.

L'enseignant a été acquitté, le juge déterminant que, même si les vidéos constituaient une atteinte à la vie privée, ils n'avaient pas été faits à des fins sexuelles.

La décision a été portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario, qui a confirmé l'acquiescement, mais pour des raisons différentes : la Cour a déterminé que même si les vidéos avaient été faites à des fins sexuelles, les élèves ne devaient pas raisonnablement s'attendre à ce que leur vie privée soit protégée à l'école, où il y avait déjà des caméras de sécurité.

Dans un pourvoi devant la Cour suprême du Canada, le CIPVP est intervenu pour aider la Cour à déterminer si les vidéos avaient été faits dans une situation où les élèves s'attendraient raisonnablement à ce que leur vie privée soit protégée.

Le CIPVP a présenté son point de vue à la Cour, soit que les élèves s'attendaient raisonnablement à ce que leur vie privée soit protégée à l'école, même dans les aires communes de l'immeuble où des caméras de surveillance sont légalement installées.

Le CIPVP a soutenu que les gens avaient le droit de vaquer à leurs activités quotidiennes, y compris dans les espaces publics, sans se sentir menacés d'être filmés en secret à des fins sexuelles non

autorisées. Les écoles, les collèges, les universités, les hôpitaux, les bibliothèques, les hôtels de ville et autres lieux publics ne sont pas des zones exemptes de protection de la vie privée, malgré la présence de caméras de sécurité.

Eu égard aux observations du CIPVP, la Cour suprême a conclu que les élèves s'attendaient raisonnablement à ne pas être filmés comme l'enseignant l'avait fait (y compris à des fins sexuelles). Cette attente de protection de la vie privée existe même lorsque les élèves se trouvent dans des aires communes, extérieures et intérieures, où il y a des caméras de surveillance. La Cour suprême a reconnu l'enseignant coupable de voyeurisme.

Le principe de la publicité de la justice et les tribunaux administratifs

La Cour supérieure de l'Ontario a accordé le statut d'intervenant au CIPVP lors d'une audience impliquant le Toronto Star et le ministère du Procureur général en avril 2018.

En vertu de la loi provinciale de l'Ontario sur l'accès à l'information, le public a le droit d'accéder aux documents que le gouvernement et les organismes du secteur parapublic ont en leur possession, y compris les tribunaux administratifs comme le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Cependant, en raison de l'exception relative aux renseignements personnels prévue dans la LAIPVP, les institutions refusent l'accès à certains renseignements, y compris aux documents décisionnels qui contiennent des renseignements personnels. Ces documents comprennent les demandes ou les

plaintes et les réponses à ces documents, les preuves déposées par des parties à une instance, les rôles des tribunaux et les transcriptions des audiences.

Le *Toronto Star* a déposé une requête pour contester le recours à cette disposition législative pour refuser l'accès aux documents décisionnels de certains tribunaux administratifs. Le journal a soutenu que le recours à l'exception relative aux renseignements personnels va à l'encontre du principe de la publicité de la justice, élément essentiel de la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le *Toronto Star* a fait valoir que la procédure et les délais de traitement des demandes d'accès, tel que le prévoit la LAIPVP, vont également à l'encontre du principe de la publicité de la justice.

Le CIPVP a donné à la Cour des précisions sur les règles prévues dans la LAIPVP, dont l'application de certaines dispositions aux documents décisionnels des tribunaux administratifs.

La Cour supérieure de l'Ontario a conclu que l'exception relative aux renseignements personnels de la LAIPVP était inconstitutionnelle et, partant, ne pouvait être appliquée. Elle a donné au ministre 12 mois pour modifier la loi (si elle décide de le faire) avant qu'elle ne déclare l'exception nulle et non avenue.

Bien que la Cour ait déterminé que la procédure et les délais de traitement de la LAIPVP allaient aussi à l'encontre du principe de la publicité de la justice, elle a statué que ces dispositions ne causent que des retards minimes et ne sont donc pas inconstitutionnelles.

Nouvelles révisions judiciaires, requêtes et interventions du CIPVP en 2018		5
Requêtes déposées par :		
Une institution		1
L'auteur de la demande / le plaignant		2
Une partie concernée		1
Intervention du CIPVP dans d'autres requêtes ou appels en 2018		1

Révisions judiciaires, requêtes et interventions en cours en 2018 (au 31 décembre 2018)		10
Requêtes déposées par :		
Une institution		2
L'auteur de la demande / le plaignant		2
Une partie concernée		3
Intervention du CIPVP dans d'autres requêtes ou appels en 2018		3
Requête déposée par le CIPVP		0

Révisions judiciaires et interventions du CIPVP – Dossiers fermés ou instruits en 2018		13
Requêtes abandonnées, réglées ou rejetées pour cause de retard ou en vertu de la règle 2.1.01 (3) (ordonnance du CIPVP maintenue)		3
Ordonnance du CIPVP confirmée (ou demande d'autorisation de pourvoi rejetée)		7
Ordonnance du CIPVP infirmée (ou demande d'autorisation de pourvoi déposée par le CIPVP rejetée) et affaire renvoyée au CIPVP		0
Audience tenue, mais décision différée		1
Ordonnance du CIPVP ayant fait l'objet d'un pourvoi et confirmée par la Cour suprême du Canada		0
Ordonnance du CIPVP ayant fait l'objet d'un pourvoi et infirmée par la Cour suprême du Canada		0
Intervention du CIPVP dans un pourvoi devant la Cour suprême du Canada CSC ou un appel devant la Cour fédérale		1
Intervention du CIPVP à la Cour supérieure de justice de l'Ontario		1

Protection de la vie privée

En 2018, le travail du CIPVP a porté sur toute une gamme de sujets liés à la protection de la vie privée en Ontario.

Villes intelligentes

Les technologies des villes intelligentes ont le potentiel d'aider les municipalités à mieux gérer l'environnement urbain et à fournir plus efficacement leurs services. Cependant, ces technologies comportent aussi des risques pour la protection de la vie privée, puisqu'elles peuvent servir à recueillir, utiliser et générer des masses de données, y compris des renseignements personnels. Des mesures de protection vigoureuses sont requises pour éviter que ces technologies ne soient utilisées pour faire le suivi des gens lorsqu'ils vaquent à leurs activités quotidiennes ou permettre que des renseignements personnels se retrouvent entre les mains d'individus sans scrupules à la suite d'une cyberattaque.

En avril, nous avons invité des responsables de la protection de la vie privée de l'ensemble du Canada à se joindre à nous pour exhorter le gouvernement fédéral à mettre la vie privée et la sécurité au premier plan du Défi des villes intelligentes. À la suite de ces efforts, le gouvernement fédéral a inclus des exigences visant à protéger la vie privée dans les critères de sélection.

Tout au long de 2018, nous avons mis à contribution notre expertise dans les discussions sur les villes intelligentes en rencontrant et en conseillant les municipalités

engagées dans des projets de villes intelligentes. Nos recommandations étaient à l'avenant :

- Définir les buts des villes intelligentes d'entrée de jeu.
- Veiller à ce qu'elles soient légalement autorisées à recueillir, à utiliser et à divulguer des renseignements personnels.

Les organismes et des dépositaires qui externalisent la gestion de leurs données doivent se souvenir qu'ils demeurent à tout jamais responsables de la protection des renseignements personnels.

- Éviter d'utiliser la technologie pour le plaisir de le faire.
- Tenir l'institution responsable si elle externalise certaines de ses activités.
- Anonymiser les données personnelles.
- Mobiliser la communauté.
- Faire preuve de transparence.

En 2018, nous avons publié la feuille-info *Les villes intelligentes et le*

droit à la vie privée, qui vise à aider le public à comprendre les villes intelligentes et à apprendre comment les édifier d'une manière qui protège la vie privée.

Nous continuons à consulter activement les administrations municipales et les gouvernements provinciaux à mesure que se produit l'avènement des technologies des villes intelligentes comme moyens d'améliorer les services publics.

Cyberattaques

Le rançongiciel est un genre de logiciel malveillant conçu pour bloquer l'accès à un ordinateur jusqu'à ce que la victime paie une somme d'argent. Ce genre de cyberattaque est de plus en plus fréquent et constitue une menace sérieuse à la sécurité des documents électroniques. Plus la technologie et les projets d'intégration des données évoluent et plus ils deviennent complexes, plus les pirates informatiques deviennent subtils, laissant

les institutions en proie aux cyberattaques et aux rançongiciels.

Cette année, la fréquence des attaques par rançongiciel a augmenté, et les municipalités de l'Ontario ont été ciblées. Les villes de Wasaga Beach et de Midland ont toutes deux été victimes de cyberattaques et les deux ont dû payer un certain montant pour récupérer leurs données. En outre, quinze atteintes à la vie privée causées par des cyberattaques ont été signalées au CIPVP par le secteur de la santé.

Les institutions et les dépositaires doivent tenir compte des cyberattaques dans leur planification en instaurant des mesures pour sécuriser leurs systèmes et permettre une détection rapide. Ces systèmes doivent continuellement être mis à jour pour faire en sorte qu'ils satisfont aux normes et aux pratiques exemplaires de l'industrie de la sécurité. Les organismes et des dépositaires qui externalisent la gestion de leurs données doivent se souvenir qu'ils demeurent à tout jamais responsables de la protection des renseignements personnels.

En 2018, le commissaire a parlé des cyberattaques et des rançongiciels dans beaucoup de ses présentations publiques, insistant sur le fait que les institutions doivent établir des mesures de sécurité appropriées et un protocole de règles à suivre en cas d'atteinte à la vie privée. Ces mesures sont explicitées dans la feuille-info sur la technologie intitulée *Se protéger contre les rançongiciels*.

Divulgence de renseignements personnels aux organismes d'exécution de la loi

En Ontario, les droits en matière de protection de la vie privée sont protégés par des règles qui limitent la collecte, l'utilisation et l'échange de renseignements personnels. Cependant, il y a des exceptions, en particulier lorsqu'il s'agit d'exécution de la loi.

En général, les organismes du secteur public devraient divulguer des renseignements personnels aux services policiers uniquement lorsqu'une loi les oblige à le faire, notamment en réponse à une ordonnance de la cour.

Cependant, il y a des exceptions à cette règle. Par exemple, lorsque la santé ou la sécurité d'une personne est en jeu ou qu'il existe des renseignements qui pourraient

aider à faire avancer une enquête, un organisme peut divulguer des renseignements personnels sans une ordonnance de la cour.

En novembre, nous avons publié la feuille-info *Divulgence de renseignements personnels à un organisme d'application de la loi*, qui explique les facteurs dont les organismes doivent tenir compte pour décider de divulguer des renseignements personnels ou non. Cette feuille-info présente aussi les étapes qu'une institution devrait suivre pour répondre à ces demandes, les pratiques exemplaires à appliquer pour les documenter et les moyens d'assurer plus de transparence pour le public concernant ce genre de divulgation.

Surveillance

L'utilisation accrue de caméras de surveillance vidéo par le gouvernement et le secteur privé a contribué à accroître la collecte de renseignements personnels et le suivi des particuliers qui vaquent à leurs occupations. Les technologies de surveillance ont une incidence sur la vie privée, notamment le risque que des quantités massives de renseignements personnels soient recueillies et que les allées et venues de particuliers respectueux de la loi soient surveillées.

Au fil des ans, le CIPVP a fait des recommandations destinées à établir un équilibre entre la sécurité publique et la protection de la vie privée lorsque des caméras de surveillance vidéo sont utilisées. Les organismes peuvent réaliser cet équilibre en limitant la surveillance et la quantité de renseignements personnels qu'ils recueillent et conservent.

En février, le commissaire Beamish s'est opposé à une proposition de la cité de Hamilton visant à modifier un règlement municipal qui interdit aux propriétaires de logements de pointer leurs caméras de surveillance vers la rue.

La modification proposée au règlement municipal aurait permis aux

propriétaires de logements de placer leurs caméras de manière qu'elles puissent capter les espaces publics en plus de leur propriété. Elle aurait également permis la collecte de renseignements personnels que les services policiers auraient pu utiliser par l'entremise de systèmes privés de surveillance domiciliaire.

Dans une lettre au maire et au chef de police, le commissaire Beamish a rappelé à la ville qu'elle a la responsabilité, en vertu de la loi sur la protection de la vie privée applicable aux municipalités, de protéger le droit à la vie privée des Ontariennes et des Ontariens. Le fait de permettre ou d'encourager l'utilisation de caméras de surveillance vidéo pour recueillir des renseignements personnels en vue d'aider à l'exécution de la loi contribuerait à saper ce droit.

En janvier 2019, le conseil municipal de Hamilton a décidé de maintenir le règlement municipal qui interdit de pointer les caméras de surveillance vers la rue. Le commissaire a déclaré que le règlement municipal établit un bon équilibre entre la sécurité des propriétaires fonciers et la protection de la vie privée, et qu'il « constitue un exemple que devraient suivre les autres municipalités qui veulent réglementer l'utilisation de caméras de surveillance ».

En réponse aux préoccupations et aux questions concernant l'utilisation appropriée des caméras de surveillance, notre bureau a présenté un webinaire en octobre sur les choses à faire et à ne pas faire si on veut utiliser la surveillance vidéo (*Do's and Don'ts of Video Surveillance*). Ce webinaire conseillait les organismes publics sur la façon de mettre en œuvre un programme de surveillance vidéo qui respecte et protège la vie privée des particuliers. Notre travail dans ce domaine ne s'arrête jamais, et notre service des politiques conseille régulièrement les organismes provinciaux et municipaux qui envisagent de recourir aux programmes de surveillance vidéo.

Éducation

En juin, le CIPVP a collaboré avec les autorités fédérales, provinciales et territoriales chargées de la protection de la vie privée au Canada et publié un ensemble de plans de leçons en trois volumes sur la protection de la vie privée.

- Remettre le dentifrice dans son tube : Une leçon sur l'information en ligne
- Comprendre l'affaire : La valeur de la vie privée
- Les droits des enfants et des adolescents en matière de vie privée

Ces plans de leçons aideront les éducateurs à enseigner à leurs élèves leurs droits en matière de vie privée et à leur montrer comment naviguer en toute sécurité dans l'environnement numérique.

Nous avons également coprésidé avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada un groupe de travail mis sur pied pour faire des recherches en vue de créer et de parrainer une résolution à la 40^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée. La résolution sur les plateformes d'apprentissage en ligne (*Resolution on E-learning Platforms*) contient 24 recommandations et conseils sur la protection de la vie privée à suivre au moment d'élaborer, de mettre en œuvre et d'utiliser des services éducatifs en ligne.

Le CIPVP a poursuivi son travail dans le secteur de l'éducation en 2018 et au début de 2019, et a publié quatre feuilles-info et un document d'orientation, *Guide sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information dans les écoles de l'Ontario*.

Lors de conférences et de consultations auprès d'intervenants en éducation, nous continuons de promouvoir les compétences en littératie numérique, l'utilisation responsable

des services éducatifs en ligne et le respect des lois de l'Ontario régissant la protection de la vie privée et l'accès à l'information.

Loi de 2017 contre le racisme : Normes relatives aux données

La loi de l'Ontario contre le racisme a été conçue pour aider les organismes du secteur public à repérer et à surveiller les disparités se rapportant à la race dans le but d'éliminer le racisme systémique et de promouvoir l'équité raciale. Cette loi touche les Ontariennes et Ontariens de tout âge qui ont affaire avec des organismes comme les municipalités, les ministères, les conseils scolaires, les universités, les collèges et les fournisseurs de services aux enfants et aux familles.

En avril, l'Ontario a lancé les *Normes relatives aux données en vue de repérer et de surveiller le racisme systémique*. Ces normes contiennent des exigences supplémentaires et des lignes directrices destinées aux organismes du secteur privé qui recueillent, gèrent et utilisent des données fondées sur la race.

En 2018, notre bureau a donné des conseils sur les normes relatives aux données concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation, l'anonymisation, la gestion, la publication et la déclaration de données se rapportant à la race.

Le règlement contre le racisme a été adopté en avril 2018. Il établit à quel moment les organismes du secteur public sont autorisés à recueillir ou obligés de recueillir des renseignements se rapportant à la race. Depuis le 1^{er} mai 2018, les écoles et les conseils scolaires de l'Ontario sont autorisés à recueillir des renseignements sur l'identité autochtone, la race, la religion et l'origine ethnique des élèves conformément aux normes relatives aux données.

Un modèle ontarien pour l'examen des cas de violence sexuelle

En 2018, le CIPVP a continué de collaborer avec les services policiers et les intervenants du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes pour la mise en œuvre du modèle de Philadelphie. En vertu de ce modèle, les services de police nomment des militantes comme agentes chargées de revoir des dossiers fermés de violence sexuelle. Ce modèle vise à trouver dans les enquêtes des lacunes liées, par exemple, à des préjugés ou à des stéréotypes.

Les collectivités de toute la province utilisent maintenant un protocole d'entente et un accord de confidentialité, élaborés à l'origine par le CIPVP, la police de Kingston et Sunny Marriner, responsable provinciale de l'Examen des cas de violence faite aux femmes, pour faire en sorte que le modèle de Philadelphie soit appliqué selon un cadre qui assure la protection de la vie privée des femmes.

En 2018, l'Ontario Association of Chiefs of Police (OACP) a donné son appui à cette approche à l'examen des cas de violence sexuelle. Pendant toute l'année, le CIPVP a travaillé en étroite collaboration avec la sergente-chef Valerie Gates (police de Barrie) et Sunny Marriner aux éléments portant sur l'examen des cas du document d'orientation de l'OACP qui établit les meilleures pratiques à adopter par les policiers pour intervenir dans les cas de violence sexuelle.

Règlement général sur la protection des données

Mise en œuvre en mai 2018, la nouvelle législation de l'Union européenne sur la protection de la vie privée peut s'appliquer aux institutions de l'Ontario dans certaines circonstances, par exemple, lorsqu'elles fournissent des produits

et des services aux gens de l'UE ou encore lorsqu'elles font le suivi du comportement des personnes de l'UE. Bien que le CIPVP ne soit pas responsable de la surveillance ou de l'exécution du RGPD, nous avons élaboré une feuille-info, *Règlement général sur la protection des données*, qui contient des renseignements généraux sur l'application de ce règlement et ses principales exigences.

Enjeux liés à la protection de la vie privée gérés par nos services de tribunal administratif

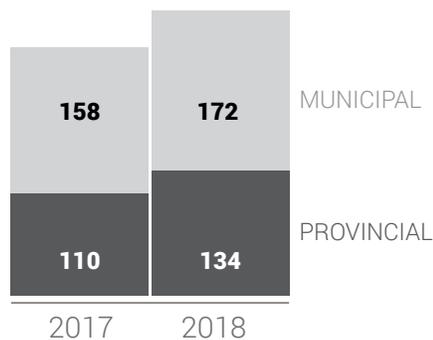
Notre service de prise en charge est le premier niveau du traitement des cas d'atteinte à la vie privée et des plaintes connexes, et il peut souvent les régler avant qu'elles n'atteignent le stade de l'enquête. Voici quelques exemples de dossiers de plaintes pour atteinte à la vie privée fermés au stade de la prise en charge :

Accès non autorisé à des renseignements de la Société ontarienne du cannabis

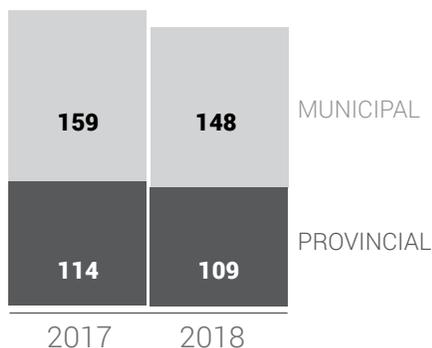
La Société ontarienne du cannabis (SOC) a communiqué avec notre bureau au début de novembre après s'être aperçue d'un accès non autorisé à ses données. Un pirate informatique avait accédé à un outil de repérage des envois de Postes Canada et exposé les noms, codes postaux, dates de livraison, et numéros de référence et de repérage de plus de 4 500 personnes qui avaient accusé réception d'envois de la SOC livrés par Postes Canada. La SOC s'est pressée de prévenir les clients

concernés et d'inciter Postes Canada à faire de même. Le CIPVP était convaincu que l'accès non autorisé était le fait d'un acte de piratage contre le système de Postes Canada, qui relève des lois fédérales sur la protection de la vie privée.

PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DOSSIERS OUVERTS EN 2018



PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DOSSIERS FERMÉS EN 2018



Divulgarion de factures de services d'utilité publique à un propriétaire foncier

Une personne a déposé une plainte pour atteinte à la vie privée, sa municipalité ayant divulgué ses factures d'eau et de collecte des déchets à son locateur. Un représentant municipal a expliqué qu'en vertu de

la *Loi sur les municipalités*, tous les frais liés à ces services d'utilité publique sont en définitive la responsabilité du propriétaire foncier. Avant d'ajouter leur nom à un compte, les résidents doivent comprendre que le locateur sera informé des paiements en souffrance du locataire, le cas échéant. Ce représentant a expliqué aussi que tous les comptes d'eau et de collecte des déchets sont inscrits au nom du locateur. Les locataires sont autorisés par leur locateur à faire ajouter leur nom au compte pour le paiement des factures, à condition que le locateur soit informé si le compte est en souffrance. Le CIPVP était convaincu que cette divulgation était autorisée en vertu de la loi et a rejeté la plainte.

Dossiers municipaux déplacés par un ancien employé

Le représentant d'un canton a signalé qu'après les heures ouvrables, un employé avait déplacé plusieurs boîtes de dossiers municipaux, sans autorisation, pour les apporter à un endroit indéterminé. Les dossiers manquants contenaient des documents portant des renseignements sur les impôts fonciers et la facturation des services d'utilité publique.

Pour limiter les dégâts, le canton a demandé des conseils juridiques et signalé l'incident à la Police provinciale de l'Ontario et au CIPVP. Après

plusieurs discussions entre le canton et l'employé, le canton a découvert que les boîtes étaient entreposées dans un entrepôt externe. Avec l'aide et les conseils de l'analyste du CIPVP, le canton a communiqué avec l'employé et a pu récupérer les dossiers manquants. Le CIPVP était convaincu qu'aucun document s'étant trouvé dans l'entrepôt n'avait été compromis ou altéré et que le

canton avait pris des mesures pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Cyberattaques contre des municipalités

Deux municipalités ont été la cible d'attaques sophistiquées par rançongiciel qui ont entravé la prestation des services municipaux. Les municipalités ont été incapables de décrypter les fichiers contaminés et ont dû payer une rançon pour reprendre rapidement le cours normal de leurs activités.

Notre bureau a passé en revue les détails des attaques et les mesures adoptées par chaque municipalité pour éviter que des événements semblables ne se reproduisent. Dans les deux cas, le CIPVP était satisfait de l'ensemble des mesures que les municipalités avaient prises.

Enquêtes

Les enquêteurs du CIPVP mènent des enquêtes sur des plaintes concernant la protection de la vie privée qui ne peuvent être réglées à la satisfaction du CIPVP à un stade précoce, et qui donnent lieu parfois à la publication de rapports. Voici quelques exemples de questions relatives à la protection de la vie privée dont nos enquêteurs se sont occupés en 2018.

Université de Windsor

L'Université de Windsor a communiqué avec notre bureau en janvier pour signaler un cas d'atteinte à la vie privée après que les renseignements personnels de candidats à l'école de droit, dont les noms, les résultats d'examen, les adresses de courriel et les numéros d'étudiant, eurent été accidentellement joints à un avis et affichés en ligne.

Après un examen des circonstances, les enquêteurs du CIPVP étaient satisfaits des mesures prises, y compris une formation ciblée sur la protection de la vie privée

et l'obligation pour l'université de protéger toutes les données liées aux demandes au moyen d'un mot de passe pour prévenir une autre divulgation de renseignements, limitant le risque de vol d'identité.

Fuites d'un service de police

En mai, nous avons été informés de deux incidents distincts impliquant le Service de police de Toronto (SPT). Dans le premier cas, un membre du SPT a accédé sans autorisation à un document du Portail d'informations policières et a divulgué des renseignements concernant l'arrestation de trois individus par un autre service de police. L'autre incident concernait la divulgation alléguée, non autorisée, d'une image de caméra de surveillance montrant un membre de l'équipe des Blue Jays de Toronto dans un établissement correctionnel. Dans les deux cas, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels pouvaient être illégales, ce qui a déclenché un examen des circonstances.

Après un examen des pratiques du Service de police de Toronto, le CIPVP était convaincu que des politiques, des procédures et une formation appropriées avaient été instaurées pour assurer la gestion appropriée des renseignements personnels.

Rapports sur la protection de la vie privée

MC16-5 – Photos scolaires

Le CIPVP a reçu une plainte d'un parent concernant le programme de photographies scolaires d'un conseil scolaire après que des renseignements personnels concernant les élèves eurent été communiqués à un photographe tiers. Après avoir fait enquête, le CIPVP a conclu que la divulgation au photographe des renseignements personnels concernant les élèves était permise, mais il

était préoccupé par la participation du photographe au programme Pictures2Protect. Ce programme a été mis en œuvre en partenariat avec le Centre canadien de protection de l'enfance, ce qui soulève la question de savoir qui aurait accès aux renseignements personnels concernant les élèves.

Dans notre rapport, nous avons recommandé que les écoles permettent aux parents de refuser de recevoir des documents de marketing et leur disent qu'ils peuvent demander au fournisseur de services de détruire les renseignements personnels concernant leurs enfants, dans la mesure où le conseil scolaire n'en a pas besoin à des fins d'administration.

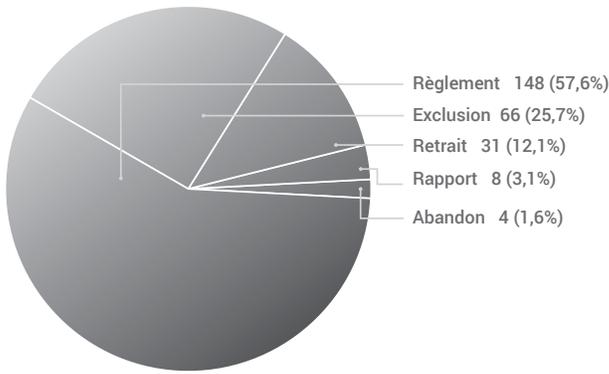
MI16-3 – Renseignements personnels concernant des élèves utilisés pour promouvoir des REEE

On a informé notre bureau que le Peel District School Board avait peut-être enfreint la loi sur la protection de la vie privée applicable aux municipalités; une de ses enseignantes aurait divulgué le nom d'élèves qui avaient un plan d'enseignement individualisé à son conjoint, un représentant en placement, afin de faire la promotion de régimes enregistrés d'épargne-études auprès des parents.

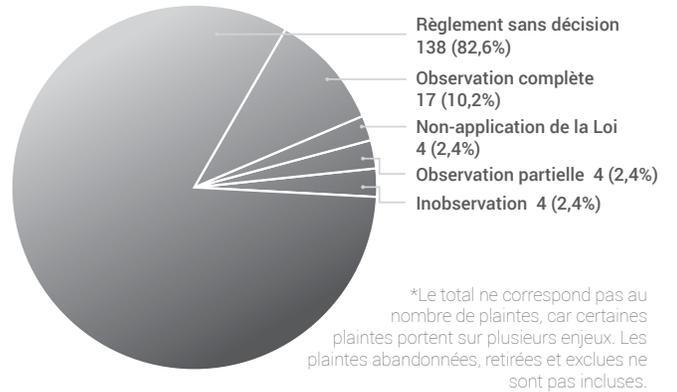
Nous avons lancé une enquête et constaté que la divulgation de renseignements personnels concernant des élèves par une enseignante de l'enfance en difficulté à un autre enseignant et l'utilisation par le conseil de renseignements personnels concernant les élèves par l'entremise de l'enseignante, étaient contraires à la loi.

Le CIPVP a recommandé que le conseil scolaire exige que tous les employés signent des accords de confidentialité.

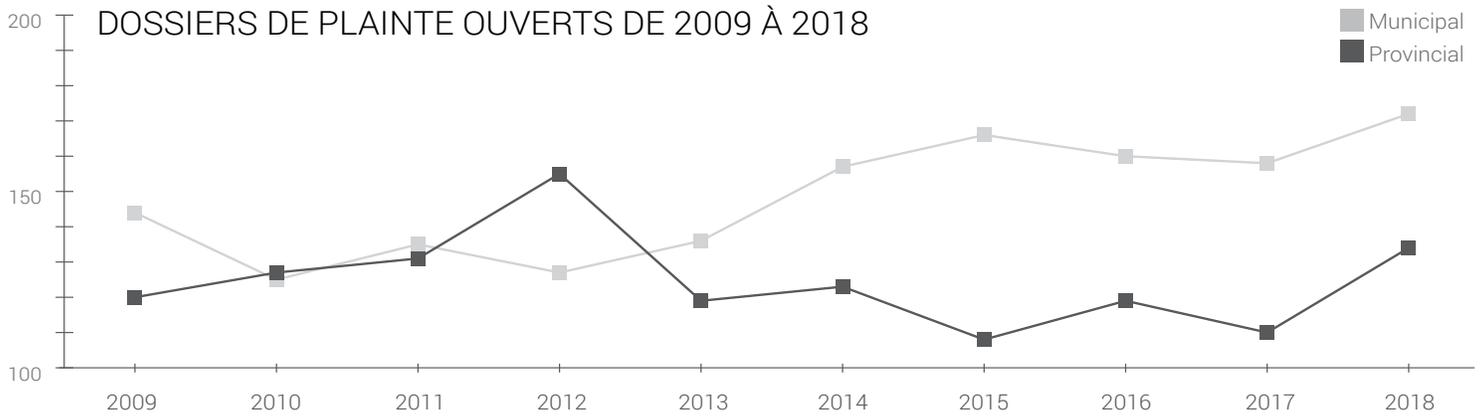
DOSSIERS DE PLAINE FERMÉS SELON LE TYPE DE RÈGLEMENT



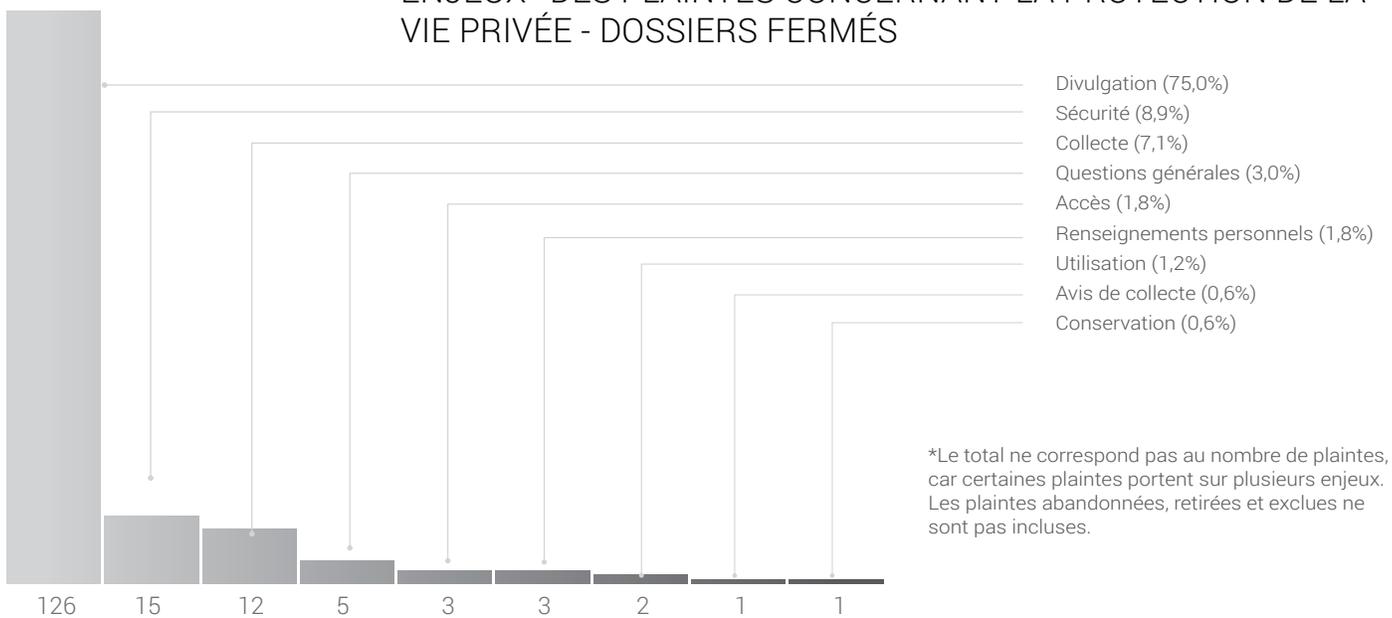
ISSUE DES PLAINTES* CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE



DOSSIERS DE PLAINE OUVERTS DE 2009 À 2018



ENJEUX* DES PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE - DOSSIERS FERMÉS



Consultations

Le CIPVP est déterminé à travailler avec les organismes qui recherchent une expertise et des conseils sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Direction générale de l'action contre le racisme, Bureau du Conseil des ministres

- Normes relatives aux données en vertu de la *Loi de 2017 contre le racisme*

Inforoute Santé du Canada

- Mise à niveau de Prescription

Children's Treatment Network de Simcoe et York

- Services électroniques aux dépositaires

Ville de Cambridge

- Système de surveillance vidéo dans le centre-ville

Ville de Thunder Bay

- Mise sur pied prévue d'un centre opérationnel stratégique pour coordonner la surveillance vidéo

Ville de Toronto

- Conformité à la norme de sécurité des données du secteur des cartes de paiement et archivage des courriels

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario

- Politique sur la fermeture d'un cabinet de médecins
- Politique sur la prescription de médicaments
- Politique sur la divulgation de préjudices
- Politiques concernant la continuité des soins

Ordre des psychologues de l'Ontario

- Langue des dossiers de renseignements personnels sur la santé

Commission des services financiers de l'Ontario et ministère des Finances

- Preuve électronique d'assurance-automobile

Infrastructure Canada, Direction du Défi des villes intelligentes

- Défi des villes intelligentes

Juge Michael Tulloch

- *Lexamen indépendant des contrôles de routine*

Jeunesse, J'écoute

- Crisis Text Line propulsé par Jeunesse, J'écoute

Mackenzie Health

- Acquisition d'un outil de vérification intelligent

Ministère du Procureur général

- *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*

Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires

- Partie X de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et règlement d'application connexe

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

- Règlement d'application de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*
- *Loi de 2018 pour plus de sécurité en Ontario*

Protection de la vie privée dans le secteur de la santé

Nouvelles exigences pour signaler les atteintes à la vie privée

L'année 2018 a été la première année complète d'application de l'obligation de signaler les cas d'atteinte à la vie privée en vertu de la LPRPS, ce qui a permis d'accroître la responsabilisation et la transparence dans le secteur de la santé de l'Ontario.

Depuis, le nombre d'atteintes à la vie privée signalées par les institutions elles-mêmes a connu une hausse marquée, passant de 322 en 2017 à 506 en 2018. De ce nombre, 120 étaient le fait de consultations sans autorisation, 15 étaient attribuables à des cyberattaques dont des cyberattaques par rançongiciel, et les 371 autres procédaient d'enjeux liés à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation, dont la perte, le vol de renseignements sur la santé ou leur envoi au mauvais destinataire et les documents mal sécurisés.

Déclarations d'atteinte à la vie privée déposées par les dépositaires de renseignements sur la santé

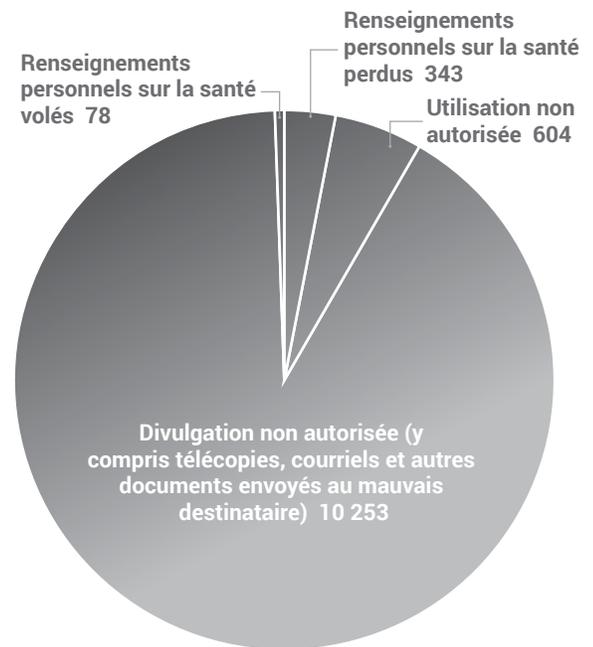
Consultations sans autorisation	120
Cyberattaques	15
Autres enjeux, liés à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation	371
Total	506

La hausse marquée du nombre d'incidents liés aux consultations de dossiers sans autorisation qui ont

été signalés ne signifie pas nécessairement que ce comportement prend de l'ampleur. Plus que jamais, les dépositaires disposent de méthodes de détection plus efficaces et ils sont de plus en plus nombreux à se tourner vers l'analytique des données pour surveiller et vérifier les systèmes de renseignements sur la santé afin de déceler les accès non autorisés et d'autres genres d'atteintes à la vie privée. De plus, les dépositaires sont maintenant obligés de signaler les atteintes à la vie privée au CIPVP, contrairement aux années précédentes où cette pratique n'était que fortement recommandée.

Dans l'ensemble, nous sommes heureux du taux élevé de réponse du secteur de la santé de l'Ontario. Les dépositaires comprennent de mieux en mieux quand et dans quelles circonstances ils doivent signaler les atteintes à la vie privée au CIPVP et

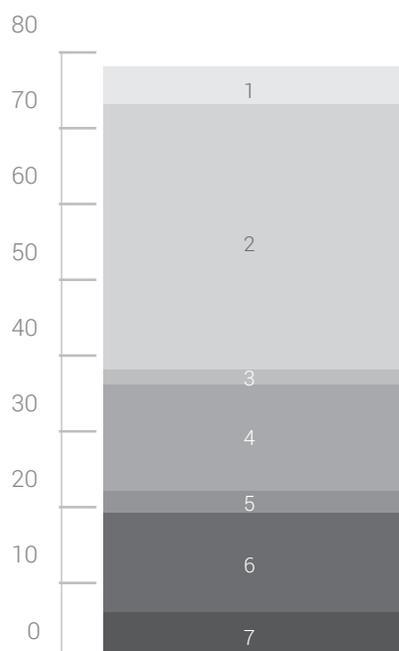
ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ SELON LA CAUSE



ils assument leurs nouvelles responsabilités dans le souci évident de protéger la vie privée des patients.

Rapport statistique

Parmi les nouvelles exigences de la LPRPS, les dépositaires de rensei-



RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ VOLÉS

1. Le vol a été commis à l'interne (p. ex., par un employé, un professionnel de la santé affilié ou un fournisseur de services électroniques) : **5**
2. Le vol a été commis par un étranger : **35**
3. Le vol a résulté d'une cyberattaque par rançongiciel : **2**
4. Le vol a résulté d'un autre type de cyberattaque : **14**
5. Des appareils électroniques portables non chiffrés (p. ex., clés USB, ordinateurs portables) ont été volés : **3**
6. Des documents papier ont été volés : **13**
7. Le vol a été commis autrement ou par quelqu'un d'autre, ou d'autres articles ont été volés : **6**

gnements sur la santé sont tenus de présenter à notre bureau des statistiques annuelles sur les cas d'atteinte à la vie privée. Plus de 800 dépositaires ont présenté des rapports faisant état de vols, de pertes et d'utilisations ou de divulgations non autorisées de renseignements personnels sur la santé, y compris les cas des atteintes qui ne répondaient pas aux critères de déclaration pour être signalés au CIPVP au moment de l'incident.

En 2018, il y a eu 11 278 cas d'accès non autorisés aux renseignements personnels sur la santé. De ce nombre, plus de 10 000 impliquaient la divulgation non autorisée due à l'envoi de télécopies, de courriels et d'autres documents au mauvais destinataire.

Les cyberattaques suscitent des inquiétudes croissantes dans le secteur de la santé

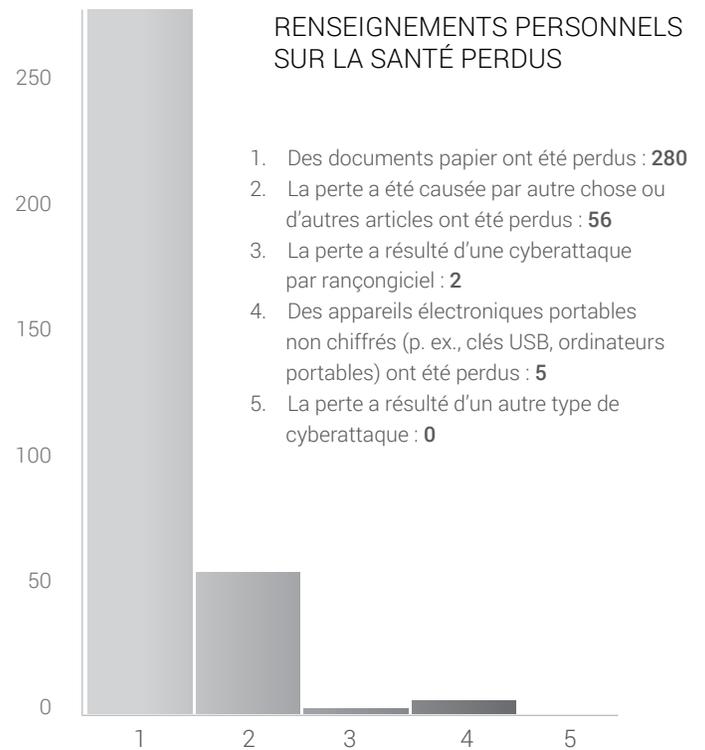
Les cyberattaques font la manchette depuis quelques années, perturbant le travail d'organismes de toutes les industries et de tous les secteurs. En 2018, le secteur de la santé de l'Ontario a été une cible de choix : des réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) aux établisse-

ments de soins de longue durée, un nombre croissant de dépositaires ont été victimes de cyberattaques par rançongiciel et autres.

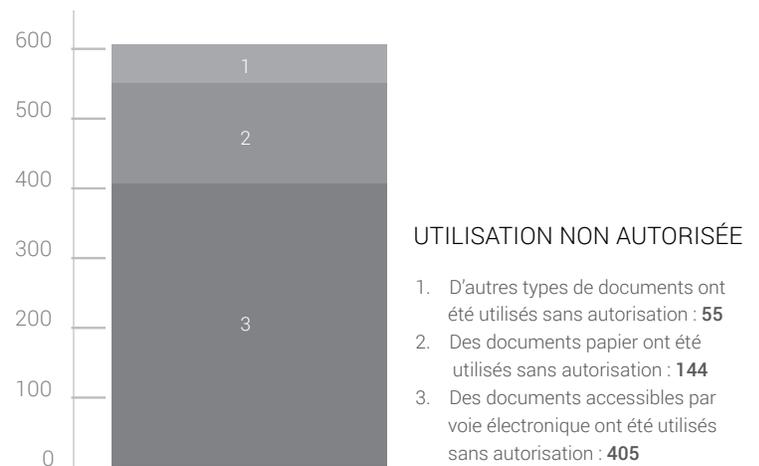
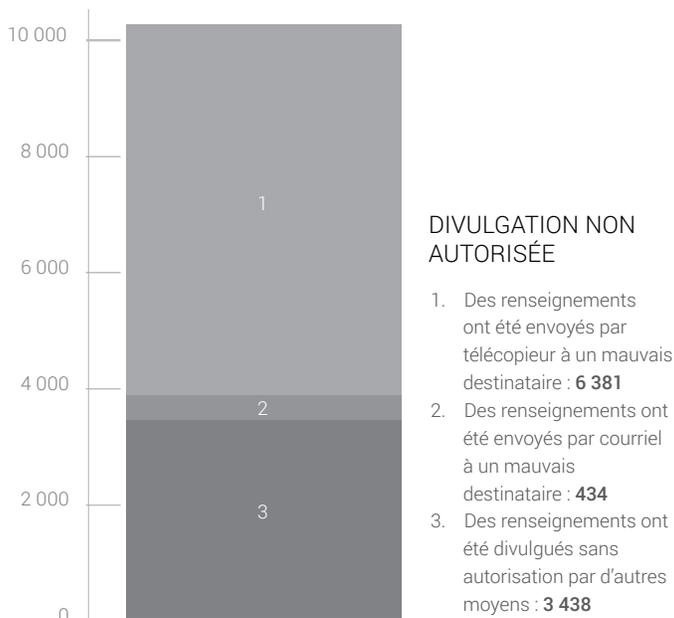
En juin, CarePartners et le RLISS du Centre ont informé le CIPVP d'une cyberattaque, qui a donné lieu à une atteinte à la vie privée et déclenché une enquête. Depuis, le CIPVP collabore avec ces deux organismes pour déterminer la mesure dans laquelle des renseignements sur la santé ont été exposés, combler les lacunes du système et prévenir de futures attaques.

Une bonne partie de ce travail a mis en relief l'importance de la formation des employés et de leur sensibilisation à la sérieuse menace que posent les rançongiciels, aux avantages d'effectuer régulièrement des copies de sécurité des fichiers électroniques

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ PERDUS



et à l'utilité manifeste des logiciels antivirus, qui contribuent à prévenir, à déceler et à éliminer les logiciels malveillants grâce à des vérifications périodiques en temps réel. Notre travail a aussi porté sur la nécessité d'établir des politiques rigoureuses en matière de protection de la vie privée et de s'assurer que les solutions de vérification des dépositaires satisfont aux normes de l'industrie.



Les attaques par rançongiciel peuvent entraver le travail des dépositaires et nuire à la prestation des services de santé. Le CIPVP demeure déterminé à aider le secteur de la santé à prévenir l'hameçonnage et toutes les autres formes d'attaques malveillantes pour que les dépositaires puissent protéger la vie privée des patients et s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la loi en matière de sécurité.

LPRPS et intelligence artificielle – L'histoire d'une réussite

La protection de la vie privée des patients fait partie intégrante du secteur de la santé de l'Ontario. La LPRPS établit donc les règles qui régissent la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé par les dépositaires et leurs mandataires. Ces règles interdisent entre autres choses l'accès non autorisé aux renseignements sur la santé des patients, un problème répandu dans les établissements de santé. Cependant, en cette ère d'in-

telligence artificielle et d'analytique des données massives, il est de plus en plus facile de détecter et de prévenir l'accès non autorisé et d'autres types d'atteinte à la vie privée.

En 2018, le CIPVP a participé aux travaux d'un comité directeur qui ont abouti à l'acquisition d'un outil de vérification intelligent conçu par Mackenzie Health. Pendant un projet pilote de six mois, l'outil a utilisé l'analytique des données massives et l'intelligence artificielle afin d'étudier l'acheminement du travail et les politiques de protection de la vie privée pour déterminer les circonstances où il est approprié d'avoir accès aux renseignements sur la santé et relever les cas d'accès non expliqués en vue d'un suivi.

Cette solution de vérification visait précisément à expliquer les cas d'accès aux renseignements sur la santé des patients en établissant un lien intelligent entre le patient et l'employé qui avait accédé aux renseignements le concernant. Mackenzie Health a ainsi pu détecter

un nombre élevé de cas d'atteinte à la vie privée dans les premiers stades du projet pilote, mais ce nombre a considérablement diminué à mesure que la solution était perfectionnée et que plus de renseignements, comme le rôle des employés et leur horaire de travail, étaient ajoutés dans l'outil.

Ce que le projet pilote a permis de constater était impressionnant. Les résultats ont démontré que la majorité des cas d'accès étaient appropriés, mais qu'environ 2 % étaient inexpliqués. Avec l'ajout de données de plus grande qualité et une plus grande sensibilisation du personnel, on s'attend à ce que cet outil de vérification donne des explications plus précises et plus complexes dans l'avenir.

Le CIPVP soutient le déploiement de cette solution proactive et novatrice dans tout le secteur de la santé de l'Ontario afin d'aider les dépositaires à mieux détecter les cas d'accès non autorisés et à en réduire le risque ainsi qu'à améliorer la protection de la vie privée des patients.

SOMMAIRE DES PLAINTES EN VERTU DE LA LPRPS

+28%
ACCÈS OU
RECTIFICATION
DOSSIERS OUVERTS
2018 199
2017 155

+21%
COLLECTE,
UTILISATION OU
DIVULGATION
DOSSIERS OUVERTS
2018 127
2017 105

+57%
PLAINTES DES
ORGANISMES
DOSSIERS OUVERTS
2018 506
2017 322

-19%
PLAINTES DU CIPVP
DOSSIERS OUVERTS
2018 38
2017 47

-2%
ACCÈS OU
RECTIFICATION
DOSSIERS FERMÉS
2018 160
2017 164

+1%
COLLECTE,
UTILISATION OU
DIVULGATION
DOSSIERS FERMÉS
2018 103
2017 102

+41%
PLAINTES DES
ORGANISMES
DOSSIERS FERMÉS
2018 430
2017 305

-26%
PLAINTES DU CIPVP
DOSSIERS FERMÉS
2018 34
2017 46

Surveillance vidéo dans les établissements de soins de longue durée

Pendant toute l'année 2018, on a régulièrement demandé au CIPVP ce qu'il pensait des systèmes de surveillance vidéo que les patients ou les membres de leur famille installent, le plus souvent dans les foyers de soins de longue durée, parce qu'ils sont préoccupés par la santé ou la sécurité d'une résidente ou d'un résident.

Les lois de l'Ontario sur la protection de la vie privée dans le secteur de la santé et le secteur public ne s'appliquent généralement pas à ces situations. Néanmoins, tous les résidents des établissements de soins de longue durée ont droit à la protection de leur vie privée, particulièrement parce qu'une caméra installée dans la chambre d'une résidente ou d'un résident peut enregistrer des renseignements délicats à son sujet ou au sujet d'autres résidents, de membres de la famille et de visiteurs.

À tout le moins, le CIPVP croit que les caméras de surveillance dans les chambres des résidents d'établissements de soins de longue durée devraient être installées avec le consentement du résident ou de son mandataire spécial et que la caméra devrait capter uniquement l'espace personnel du résident.

Plaintes relatives à la protection de la vie privée dans le secteur de la santé réglées sans examen officiel

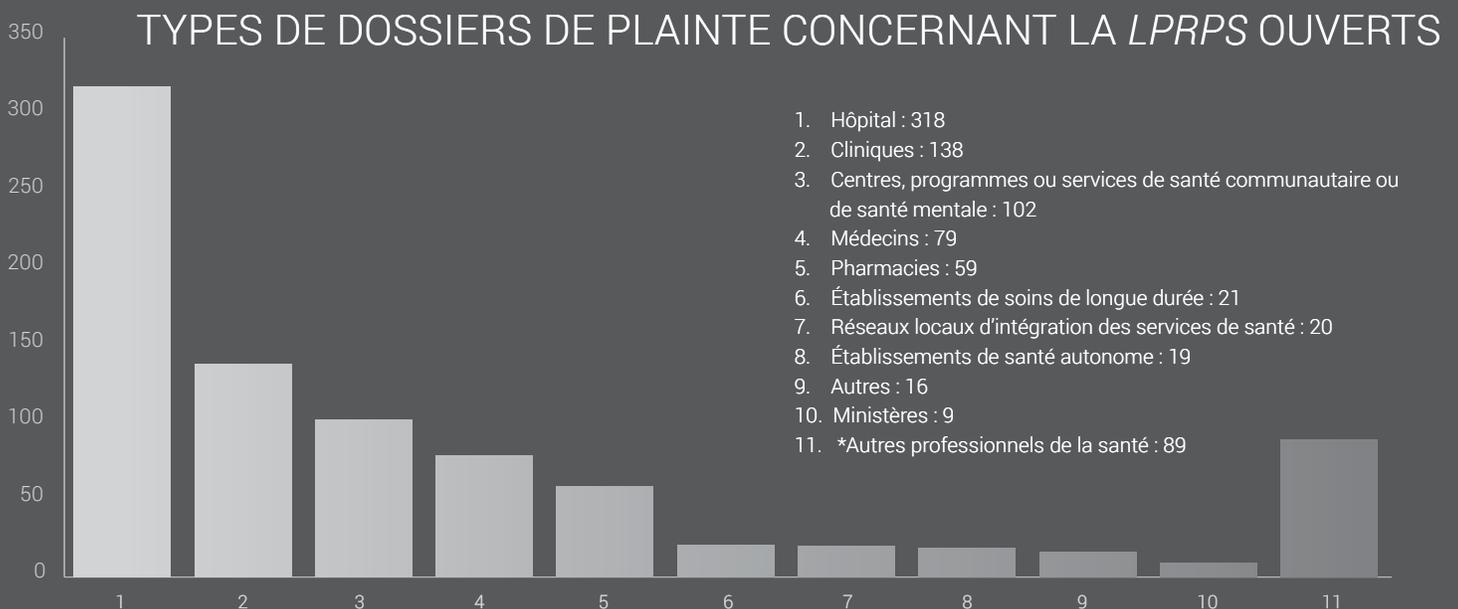
Notre bureau s'emploie à régler les plaintes d'atteinte à la vie privée dans le secteur de la santé au stade de la prise en charge ou par la médiation, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen officiel. Certains des dossiers fermés par règlement anticipé en 2018 sont décrits ci-dessous.

Enregistrement vidéo d'un « code rouge » dans un hôpital

Un hôpital a déclaré que trois agents de sécurité à l'emploi d'une agence de sécurité externe et deux infirmières auxiliaires autorisées avaient accédé sans autorisation à une vidéo montrant un incident de « code rouge ». L'hôpital a pris plusieurs mesures pour gérer l'atteinte à la vie privée et réduire les chances qu'un tel événement se reproduise. L'hôpital a notamment limité au chef de la sécurité l'accès aux vidéos de surveillance archivées, et exigé une formation supplémentaire sur la protection de la vie privée et des serments de confidentialité. Le CIPVP était satisfait des mesures prises par l'hôpital pour gérer l'atteinte à la vie privée.

Cyberattaque contre une équipe de santé familiale

Une équipe de santé familiale a signalé au CIPVP qu'elle avait été la cible d'une cyberattaque. Bien



* Les répondants visés par moins de 1 % des dossiers de plainte ouverts ne sont pas énumérés séparément; les renseignements concernant un répondant particulier qui ne figure pas ici sont disponibles sur demande.

que le pirate informatique ne se soit emparé d'aucune donnée, il a chiffré les dossiers de telle sorte que l'équipe de soins ne pouvait pas y avoir accès. L'équipe de soins a pu rétablir la majorité des données grâce aux fichiers de sauvegarde et avait l'intention de ressaisir les données manquantes au moyen des dossiers des patients. À la suite de l'attaque, l'équipe de santé a instauré des mesures de sécurité supplémentaires, notamment le blocage ou la quarantaine de courriels avec pièces jointes provenant de l'extérieur. Le CIPVP était satisfait des mesures prises par l'équipe de santé pour gérer l'atteinte à la vie privée et prévenir de futures attaques.

Une réceptionniste curieuse

Un patient s'est plaint à une clinique que la réceptionniste avait eu accès à des renseignements personnels sur la santé confidentiels et les avait divulgués. La clinique a mené une enquête et signalé l'affaire au CIPVP. Son enquête a confirmé que la réceptionniste avait eu un accès non conforme aux renseignements personnels sur la santé concernant deux patients qu'elle connaissait. En conséquence, la clinique a congédié l'employée. La clinique a pris plusieurs mesures pour gérer l'atteinte à la vie privée, et donné une formation supplémentaire sur la protection de la vie privée pour tout le personnel et changé la façon de décrire les visites à la clinique dans le cahier de rendez-vous. Le CIPVP était satisfait des mesures prises par la clinique pour gérer l'atteinte à la vie privée.

Accès aux renseignements d'un parent décédé

Une personne a demandé à un hôpital des renseignements concernant son père décédé, déclarant qu'il avait besoin de ces renseignements pour prendre des décisions concernant ses soins de santé. L'hôpital a refusé de divulguer ces renseignements à l'auteur de la demande, qui a porté plainte au CIPVP. Notre bureau a tra-

vailé avec les parties pour confirmer que l'auteur de la demande avait besoin des renseignements personnels sur la santé de son père pour prendre des décisions concernant ses soins de santé. L'hôpital a accepté de revenir sur sa décision et a finalement divulgué les renseignements demandés au médecin de l'auteur de la demande.

Rapport à une société d'aide à l'enfance par une infirmière d'un hôpital

Une personne s'est plainte qu'une infirmière d'un hôpital l'avait dénoncée de façon inappropriée à une société d'aide à l'enfance et que, ce faisant, elle avait divulgué des renseignements personnels sur la santé concernant la plaignante. L'hôpital a expliqué que sa politique exige que le personnel informe l'agence de bien-être de l'enfance compétente dans les cas de mauvais traitements, réels ou soupçonnés, envers un enfant. Le CIPVP était convaincu que la LPRPS autorise la divulgation de renseignements personnels sur la santé par le dépositaire à la société d'aide à l'enfance. En outre, l'obligation de signaler un enfant ayant besoin de protection prévue dans la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* l'emporte sur les règles relatives à la protection de la vie privée de la LPRPS.

Enquêtes et décisions importantes en vertu de la LPRPS

Le CIPVP fait des enquêtes et peut revoir et rendre des décisions sur des questions liées à l'accès à l'information et à la rectification des renseignements sur la santé ainsi que sur la confidentialité de ces renseignements. Les paragraphes qui suivent présentent quelques enquêtes que nous avons menées et décisions que nous avons rendues en 2018.

Caméra de surveillance dans une salle d'examen médical

Vers la fin de l'année, notre bureau a reçu un appel d'un représentant d'un média après qu'il eut découvert que dans le cabinet d'un chirurgien esthétique, il y avait une caméra de sécurité dans la salle d'examen. La caméra enregistrait les interactions entre les patients et le personnel. En entrevue, le commissaire a fait part de préoccupations majeures concernant la surveillance vidéo. Il a déclaré que « chaque jour en Ontario, des dizaines de milliers de patients ont des interactions avec des professionnels de la santé... Si chacun de ces praticiens décidait d'installer une caméra de surveillance dans sa salle d'examen pour des raisons de responsabilité légale, ce serait totalement inacceptable ». L'enquête est en cours.

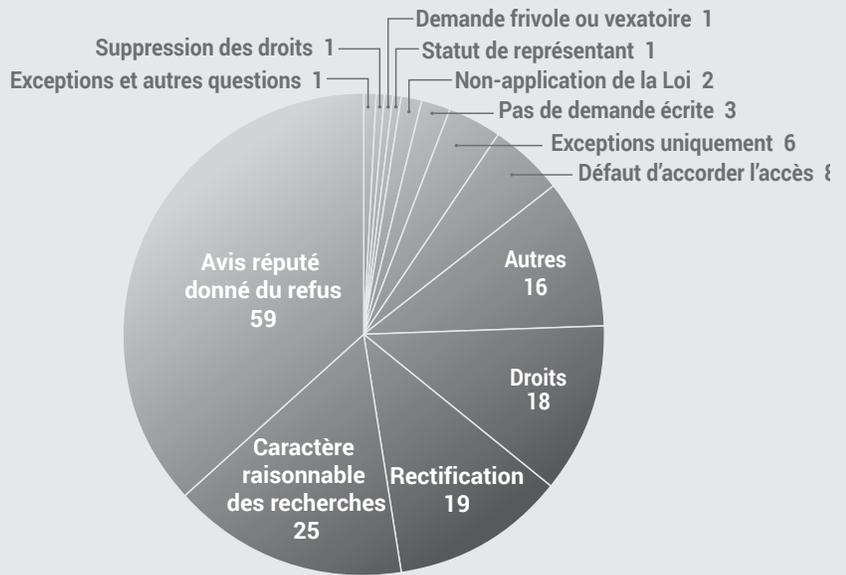
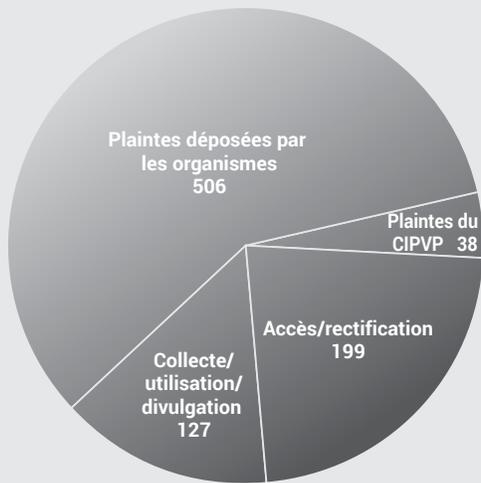
Demandes d'accès régies à la fois par la LPRPS et la LAIPVP

Lorsqu'une demande d'accès à l'information est faite à une entité qui est régie à la fois par la LPRPS et par la LAIPVP, l'auteur de la demande peut avoir un droit d'accès en vertu de chaque loi. Dans ce cas, le CIPVP évalue la portée du droit prévu dans la LPRPS d'abord, avant de prendre en considération le droit prévu dans la LAIPVP.

Dans la décision 73 rendue en vertu de la LPRPS, l'auteur de la demande voulait avoir accès aux communications entre un hôpital et des parties externes concernant un parent qui avait été un patient de l'hôpital. Le CIPVP a conclu qu'en vertu de la LPRPS, l'auteur de la demande avait le droit d'accéder aux renseignements personnels sur la santé de son parent. En outre, le CIPVP a décidé que l'auteur de la demande avait le droit d'avoir accès au reste du document en vertu de la LAIPVP.

DOSSIERS DE PLAINE FERMÉS CONCERNANT L'ACCÈS OU LA RECTIFICATION, SELON LA QUESTION EN LITIGE

SOMMAIRE DES PLAINTES EN VERTU DE LA LPRPS
DOSSIERS OUVERTS



Rectification de renseignements sur la santé faite de bonne foi

La loi ontarienne sur la protection de la vie privée dans le secteur de la santé est centrée sur le patient, et accorde aux Ontariennes et aux Ontariens un certain nombre de droits, dont celui de demander la rectification des renseignements personnels sur la santé qui les concernent s'ils croient que ces renseignements sont incomplets ou inexacts aux fins du dépositaire. Les dépositaires peuvent refuser d'accéder à ces demandes dans des circonstances bien précises. Par exemple, ils ne sont pas tenus de modifier des opinions professionnelles ni des observations médicales qu'ils ont données ou faites de bonne foi.

Cette décision concerne un plaignant qui a présenté une demande de rectification en 62 parties au Réseau local d'intégration des services de santé (RLISS) du Centre-Toronto. Le RLISS a fait droit à deux des demandes, mais a rejeté les autres parce que le plaignant n'avait pas démontré que les renseignements étaient incomplets ou

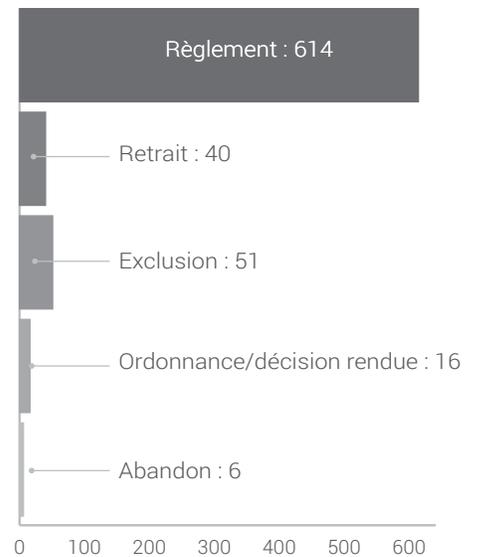
inexacts aux fins auxquelles ils étaient utilisés, parce qu'ils consistaient en opinions professionnelles données de bonne foi. Le CIPVP était d'accord avec le RLISS et a déterminé que ce dernier n'avait pas à faire les rectifications demandées.

Divulgarion non autorisée de renseignements sur la santé

Sauf exception, la LPRPS interdit aux dépositaires de divulguer des renseignements sur la santé d'un patient à une personne autre que le patient sans le consentement exprès de ce dernier. Un dépositaire qui ferait une telle chose porterait atteinte à la vie privée du patient. Dans la décision 68 rendue en vertu de la LPRPS, le CIPVP a conclu qu'une clinique n'avait pas protégé les renseignements personnels sur la santé de la plaignante après avoir divulgué ces renseignements à son mari, dont elle était séparée, sans son consentement, contrevenant à ses obligations prévues par la loi

en matière de sécurité. Nous avons ordonné que la clinique revoie et révise sa politique sur la protection de la vie privée et donne une formation à ses employés concernant les obligations qui leur incombent en matière de protection de la vie privée aux termes de la LPRPS.

ISSUE DE PLAINTES FAITES EN VERTU DE LA LPRPS, SELON LE STADE DE FERMETURE DE DOSSIER



Recommandations du commissaire

Surveillance des partis politiques

Dans mon rapport annuel de 2017, je demandais au gouvernement de modifier les lois de l'Ontario régissant la protection de la vie privée pour y inclure les partis politiques. J'ai réitéré mon appel plus tôt cette année, à l'échelle nationale, auprès de mes collègues de partout au Canada. Je demande de nouveau au gouvernement de s'attaquer à ce problème très réel qui touche la protection de la vie privée.

La quantité massive de renseignements personnels confidentiels que détiennent les partis politiques, conjuguée aux progrès technologiques qui leur permettent de recueillir, d'intégrer et d'analyser les données d'une manière que nous n'aurions jamais imaginée avant, met en relief un écart qui ne fait que s'accroître pour ce qui est de la protection et de la surveillance du droit des particuliers à la protection de leur vie privée. Les électeurs n'ont pas le droit légal de savoir si d'autres partis, des groupes d'intérêt politiques ou des organismes d'exploration de données ont accès aux renseignements qui les concernent ou si ces renseignements leur sont communiqués.

Il est manifestement nécessaire d'assurer la transparence et la surveillance. Des pratiques de plus en plus perfectionnées en matière de données, souvent appliquées à l'insu des électeurs ou sans leur consentement, peuvent être utilisées pour cibler des particuliers et des collectivités, manipuler l'opinion publique et influencer les résultats d'élections. Comme les pirates informatiques deviennent plus ingénieux et les cyberattaques plus fréquentes dans

les institutions publiques, les risques d'atteinte à la vie privée, intentionnelle ou causée par une erreur humaine, augmentent. Comme les partis politiques ne sont pas assujettis aux lois sur la protection de la vie privée, les personnes touchées par une atteinte à la vie privée ont peu de recours.

Les partis politiques de l'Ontario doivent répondre des risques liés

Les projets de ville intelligente peuvent rapporter beaucoup d'avantages aux collectivités. Cependant, l'utilisation accrue des données et de la technologie ne doit pas se faire au détriment de la protection de la vie privée.

à la protection de la vie privée, à l'éthique et à la sécurité qui découlent de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation qu'ils font de nos renseignements personnels. Le meilleur moyen d'y parvenir consiste à les assujettir aux dispositions sur la protection de la vie privée contenues dans les lois de l'Ontario sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Des modifications à ces lois pour prévoir une réglementation et une surveillance démontreraient un engagement envers la reddition de comptes au public et le respect de la vie privée des particuliers.

Villes intelligentes

Les villes intelligentes ont fait la manchette en Ontario en 2018. La gestion et la protection du droit des particuliers à la vie privée ont été au cœur du débat. Le projet d'aménagement Quayside à Toronto a été l'un des principaux catalyseurs de cette discussion. Les commentateurs ont soulevé des questions concernant les lacunes éventuelles des lois applicables sur la protection de la vie privée, dont les pouvoirs d'exécution et la transparence.

Nous avons suivi le débat public sur les cadres de gestion des données proposés pour combler ces lacunes.

Je crois que les projets de ville intelligente peuvent rapporter beaucoup d'avantages aux collectivités. Cependant, l'utilisation accrue des données et de la technologie ne doit pas se faire au détriment de la protection de la vie privée.

Ensemble, les lois de l'Ontario régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée au palier municipal et

les lois sur la protection de la vie privée applicables au secteur privé jettent les bases qui nous permettent de tirer parti des avantages de ces technologies sans sacrifier la protection de la vie privée des particuliers. Pour se conformer à ces lois et pour assurer le droit du public de savoir comment ces renseignements sont recueillis, utilisés et divulgués, la protection de la vie privée doit faire partie intégrante du projet. Des mesures visant à assurer le respect de nos lois et pratiques exemplaires qui protègent la vie privée et assurent la sécurité des citoyens doivent être intégrées dans les projets de ville intelligente, du stade de la proposition à celui du lancement.

Bien que la LAIMPVP jette les bases de la protection de la vie privée, elle est devenue désuète en regard des technologies et des pratiques numériques d'aujourd'hui, comme les capteurs, l'analytique des données massives et l'intelligence artificielle. Par conséquent, je recommande que le gouvernement de l'Ontario procède à un examen global de nos lois sur la protection de la vie privée et les modernise en fonction des risques inhérents aux technologies des villes intelligentes. Cette mesure ferait en sorte que tout nouveau cadre de gouvernance comprenne une surveillance efficace et indépendante des pratiques liées aux renseignements personnels.

À mesure que les municipalités planifient et lancent leurs initiatives de ville intelligente, je recommande aussi qu'elles fassent une évaluation exhaustive des incidences sur la vie privée. Lorsque les projets font intervenir des facteurs complexes en matière de protection de la vie privée, je leur recommande également de consulter notre bureau. L'engagement de la collectivité doit demeurer une priorité parce qu'en aidant les citoyens à comprendre les répercussions que les technologies des villes intelligentes peuvent avoir sur eux, on accroît la transparence et on gagne la confiance du public.

L'intelligence artificielle pour lutter contre l'accès non autorisé

C'est en 2018 que les dépositaires de renseignements sur la santé ont commencé à devoir signaler les cas d'atteinte à la vie privée en Ontario.

Mon bureau a reçu 506 rapports, dont 120 mentionnaient l'accès non autorisé comme cause. Cependant, je vois un solide engagement dans l'ensemble du secteur à régler le problème de l'accès non autorisé et à perfectionner les outils utilisés pour les détecter.

Dans la section du présent rapport sur la protection de la vie privée dans le

Lorsqu'elle est appliquée comme il convient, la technologie qui détecte les comportements anormaux est un outil précieux pour les dépositaires de renseignements sur la santé, non seulement pour déceler et décourager la consultation non autorisée, mais aussi pour signaler les menaces de cyberattaque et y réagir.

secteur de la santé, nous décrivons la collaboration du CIPVP avec Mackenzie Health pour l'élaboration de son projet-pilote d'innovation pour la vérification de la protection de la vie privée. Dans ce projet pilote, l'intelligence artificielle a été utilisée pour détecter et interpréter l'activité dans un réseau d'une manière qui n'aurait pas été possible au moment d'une vérification et d'autres mécanismes de prévention manuels.

Je suis encouragé par les résultats du projet pilote et j'aimerais que l'utilisation de l'intelligence artificielle

se répande dans tout le secteur de la santé pour permettre la détection efficace, améliorer l'exactitude des résultats et régler le problème incessant d'accès non autorisé.

Je m'attends à ce que l'utilisation accrue de l'intelligence artificielle, de façon appropriée et éthique, contribuera à réduire le nombre d'atteintes à la vie privée en Ontario.

Lorsqu'elle est appliquée comme il convient, la technologie qui détecte les comportements anormaux est un outil précieux pour les dépositaires de renseignements sur la santé, non seulement pour déceler et décourager la consultation non autorisée, mais aussi pour signaler les menaces de cyberattaque et y réagir.

Le mot de la fin

Les statistiques de 2018 révèlent que sur les plus de 11 000 cas d'accès non autorisé aux renseignements personnels sur la santé qui ont été signalés, plus de 6 000 étaient attribuables à des télécopies envoyées au mauvais destinataire. Cela

est inacceptable, surtout qu'il existe des moyens de communication plus sûrs et moins sujets à l'erreur.

En 2019, le secrétaire à la santé et aux soins sociaux du Royaume-Uni a interdit au NHS (National Health Service) d'acheter des télécopieurs et a l'intention d'en interdire graduellement l'utilisation d'ici le 31 mars 2020. Il est temps que l'Ontario fasse de même et mette en œuvre une stratégie pour éliminer, ou à tout le moins réduire, le recours aux télécopieurs pour la prestation des soins de santé.

Statistiques

COUP D'OEIL SUR 2018

PROVINCIAL

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	DOCUMENTS GÉNÉRAUX	TOTAL
+14% DEMANDES 2018 8 221 2017 7 220	-7% DEMANDES 2018 15 487 2017 16 605	-0,5% DEMANDES 2018 23 708 2017 23 825
+6% APPELS OUVERTS 2018 164 2017 154	+3% APPELS OUVERTS 2018 464 2017 450	+4% APPELS OUVERTS 2018 628 2017 604
-28% APPELS FERMÉS 2018 141 2017 196	+2% APPELS FERMÉS 2018 500 2017 489	-6% APPELS FERMÉS 2018 641 2017 685
+256% COÛT MOYEN 2018 14,31 \$ 2017 4,02 \$	+20% COÛT MOYEN 2018 30,74 \$ 2017 25,53 \$	

MUNICIPAL

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	DOCUMENTS GÉNÉRAUX	TOTAL
+1% DEMANDES 2018 18 670 2017 18 301	-8% DEMANDES 2018 16 434 2017 17 681	-4% DEMANDES 2018 35 104 2017 35 982
+20% APPELS OUVERTS 2018 233 2017 194	-2% APPELS OUVERTS 2018 581 2017 594	+3% APPELS OUVERTS 2018 814 2017 788
+8% APPELS FERMÉS 2018 210 2017 195	+9% APPELS FERMÉS 2018 580 2017 534	+8% APPELS FERMÉS 2018 790 2017 729
+4% COÛT MOYEN 2018 10,37 \$ 2017 9,92 \$	-9% COÛT MOYEN 2018 22,20 \$ 2017 24,50 \$	

SOMMAIRE DES PLAINTES EN VERTU DE LA LPRPS

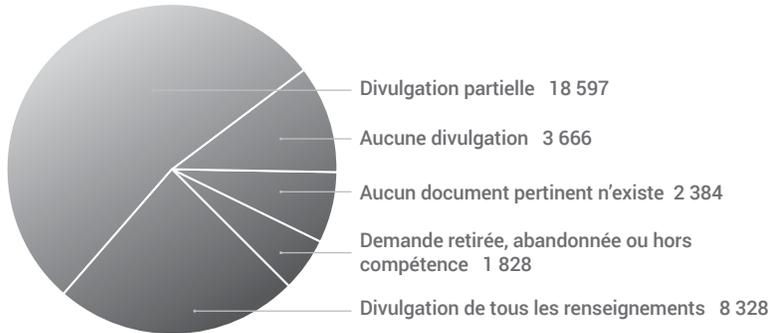
+28% ACCÈS OU RECTIFICATION DOSSIERS OUVERTS 2018 199 2017 155	+21% COLLECTE, UTILISATION OU DIVULGATION DOSSIERS OUVERTS 2018 127 2017 105	+57% PLAINTES DES ORGANISMES DOSSIERS OUVERTS 2018 506 2017 322	-19% PLAINTES DU CIPVP DOSSIERS OUVERTS 2018 38 2017 47
-2% ACCÈS OU RECTIFICATION DOSSIERS FERMÉS 2018 160 2017 164	+1% COLLECTE, UTILISATION OU DIVULGATION DOSSIERS FERMÉS 2018 103 2017 102	+41% PLAINTES DES ORGANISMES DOSSIERS FERMÉS 2018 430 2017 305	-26% PLAINTES DU CIPVP DOSSIERS FERMÉS 2018 34 2016 46

PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

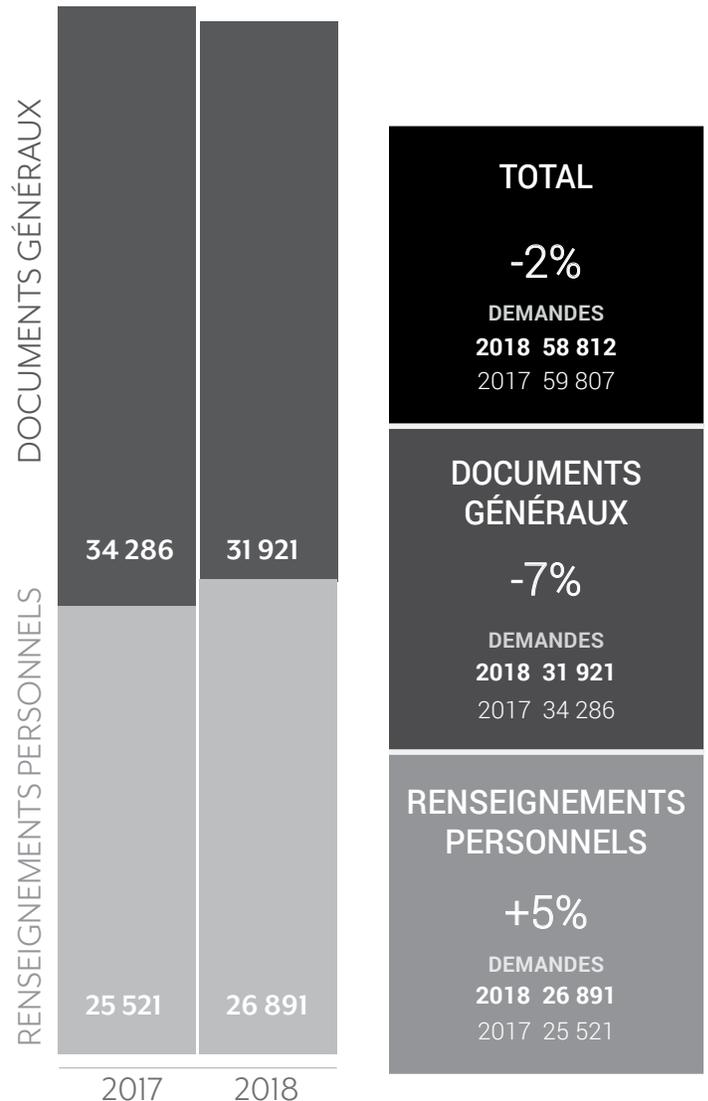
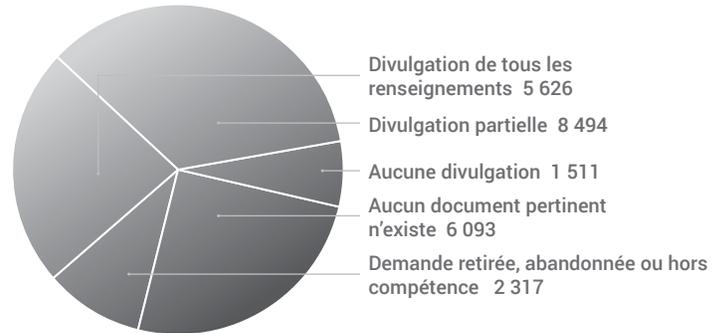
PROVINCIAL	MUNICIPAL
+21% DOSSIERS OUVERTS 2018 134 2017 110	+9% DOSSIERS OUVERTS 2018 172 2017 158
-4% DOSSIERS FERMÉS 2018 109 2017 114	-7% DOSSIERS FERMÉS 2018 148 2017 159

DEMANDES GLOBALES

ISSUE DES DEMANDES : MUNICIPAL

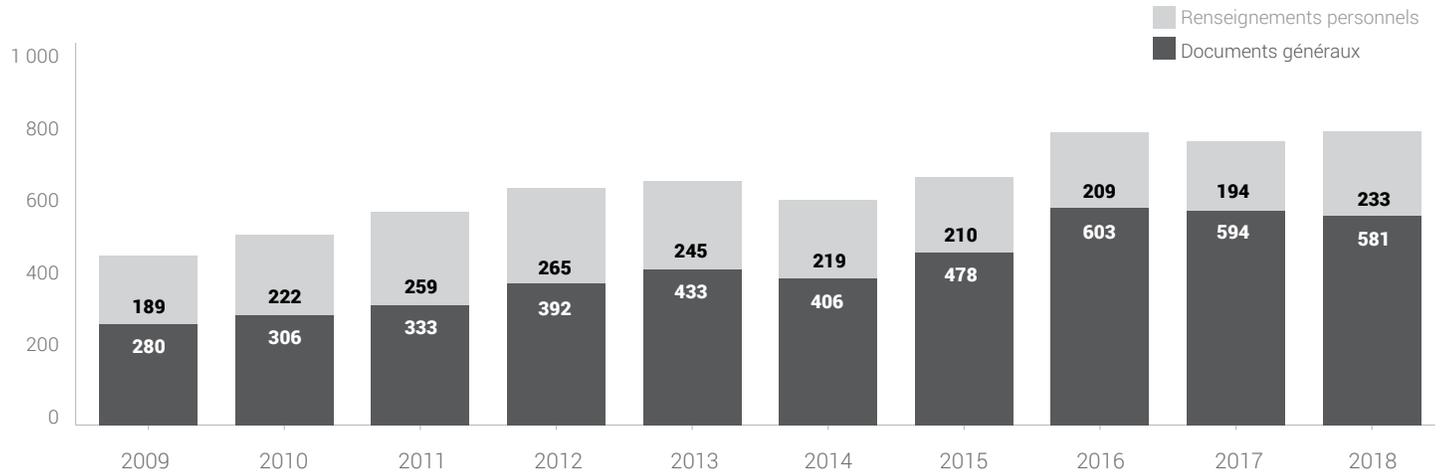


ISSUE DES DEMANDES : PROVINCIAL

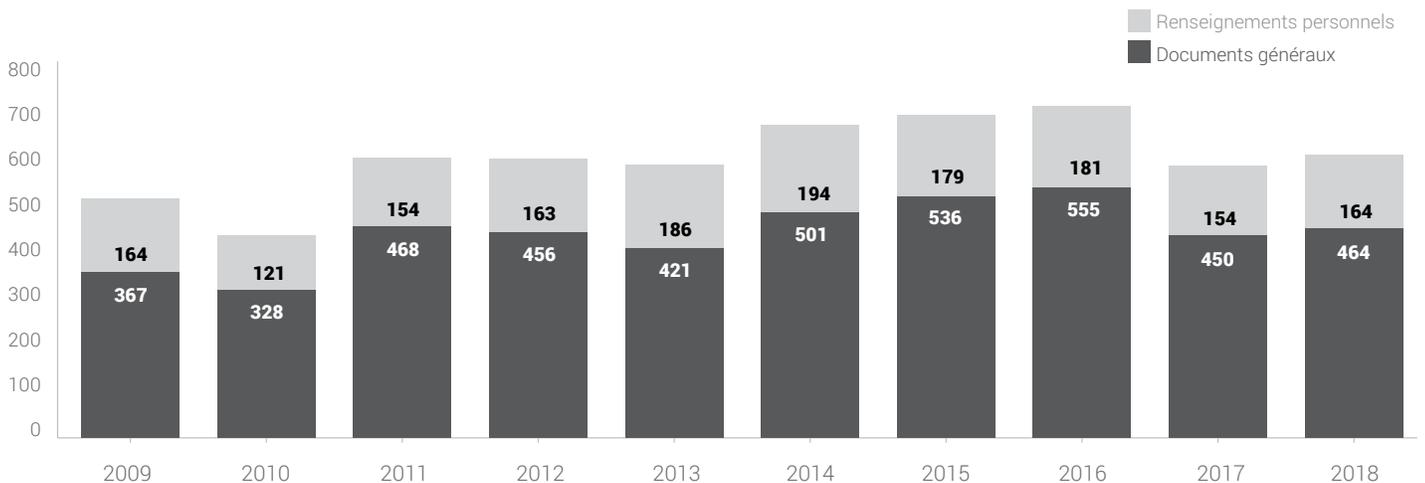


Statistiques

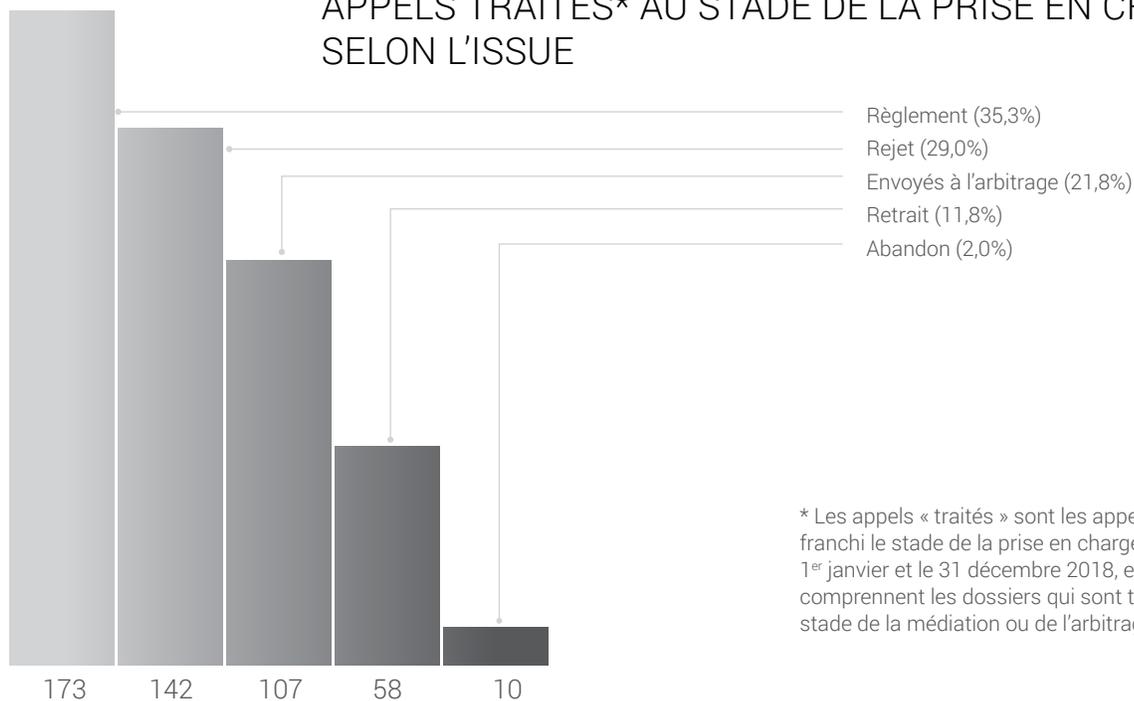
APPELS OUVERTS DE 2009 À 2018 : MUNICIPAL



APPELS OUVERTS DE 2009 À 2018 : PROVINCIAL

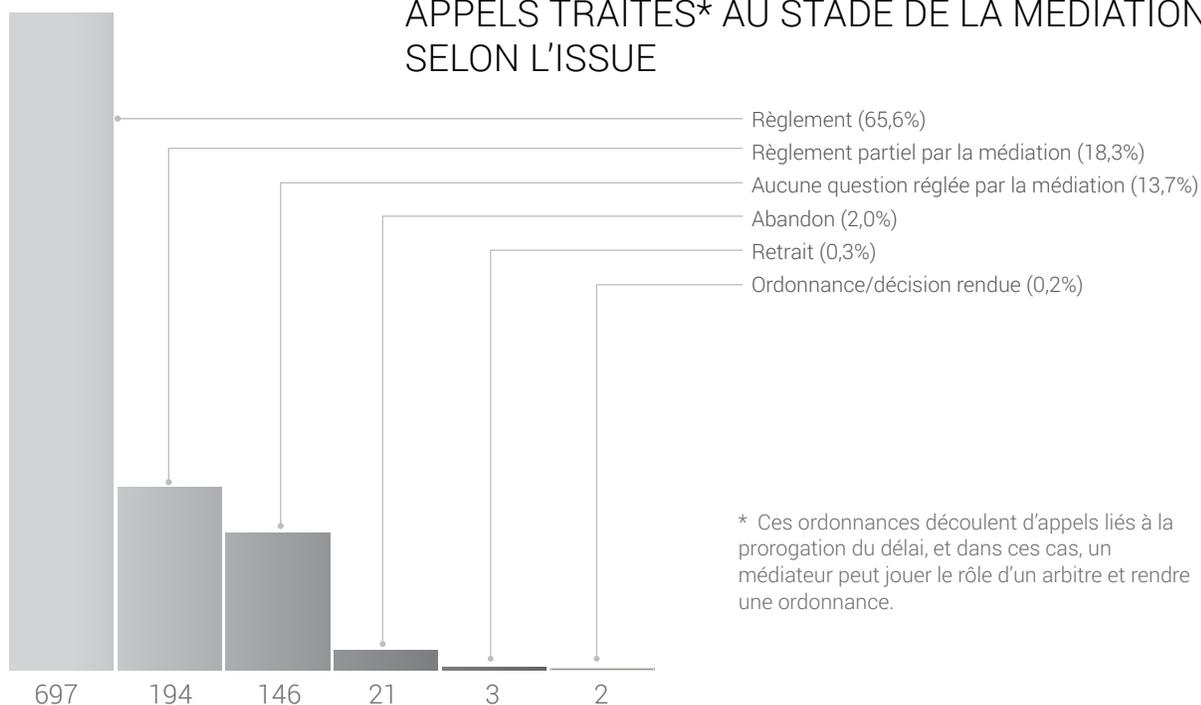


APPELS TRAITÉS* AU STADE DE LA PRISE EN CHARGE SELON L'ISSUE



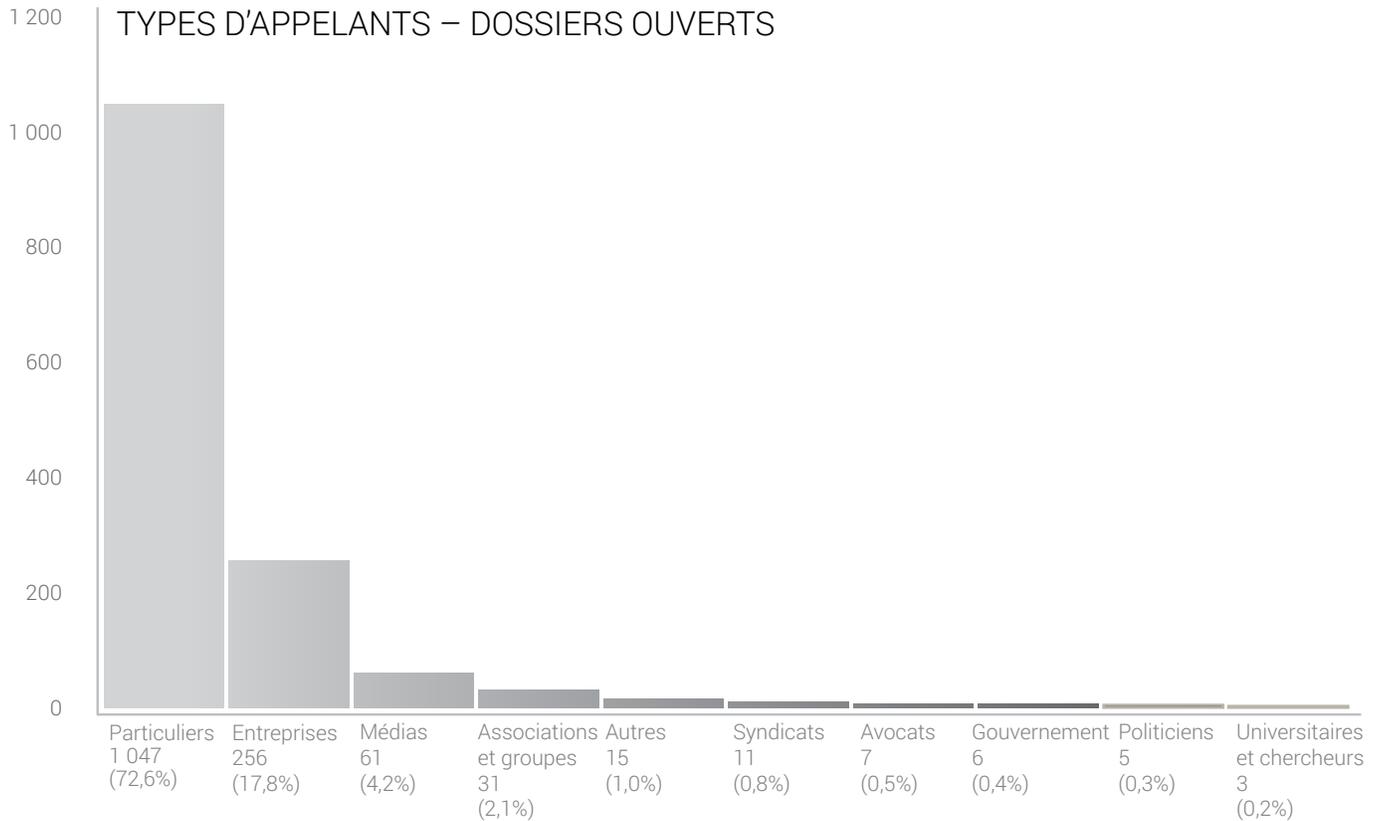
* Les appels « traités » sont les appels qui ont franchi le stade de la prise en charge entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, et comprennent les dossiers qui sont toujours au stade de la médiation ou de l'arbitrage.

APPELS TRAITÉS* AU STADE DE LA MÉDIATION SELON L'ISSUE

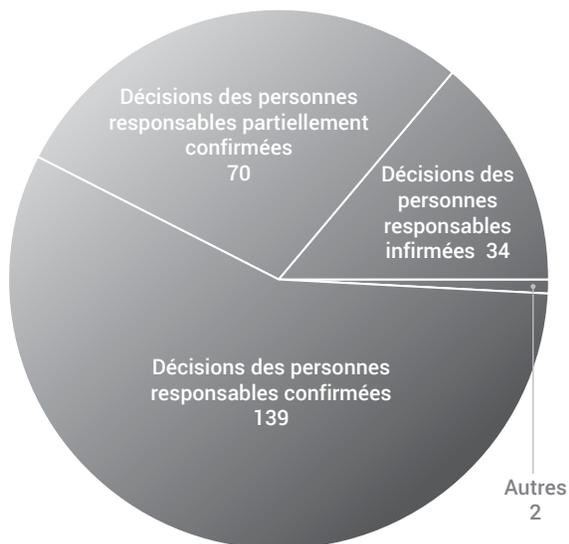


* Ces ordonnances découlent d'appels liés à la prorogation du délai, et dans ces cas, un médiateur peut jouer le rôle d'un arbitre et rendre une ordonnance.

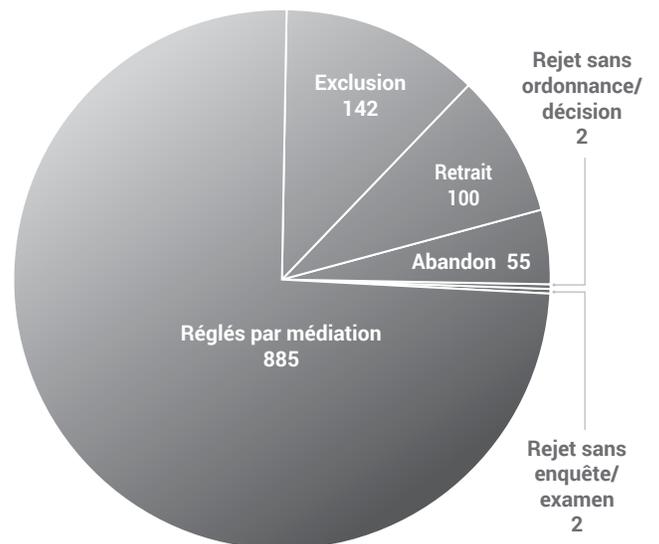
Statistiques



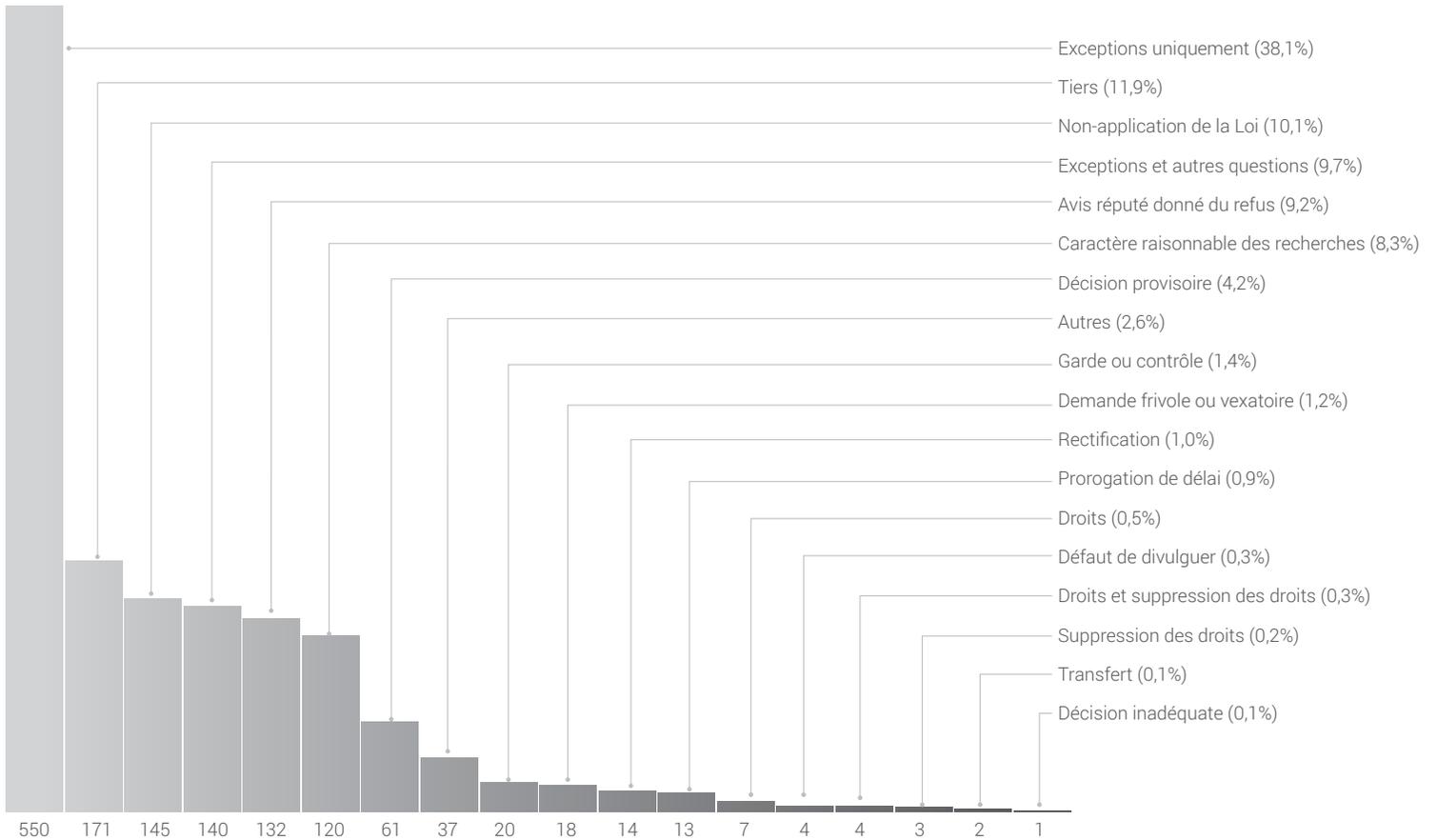
DOSSIERS D'APPEL FERMÉS PAR VOIE D'ORDONNANCE, SELON L'ISSUE



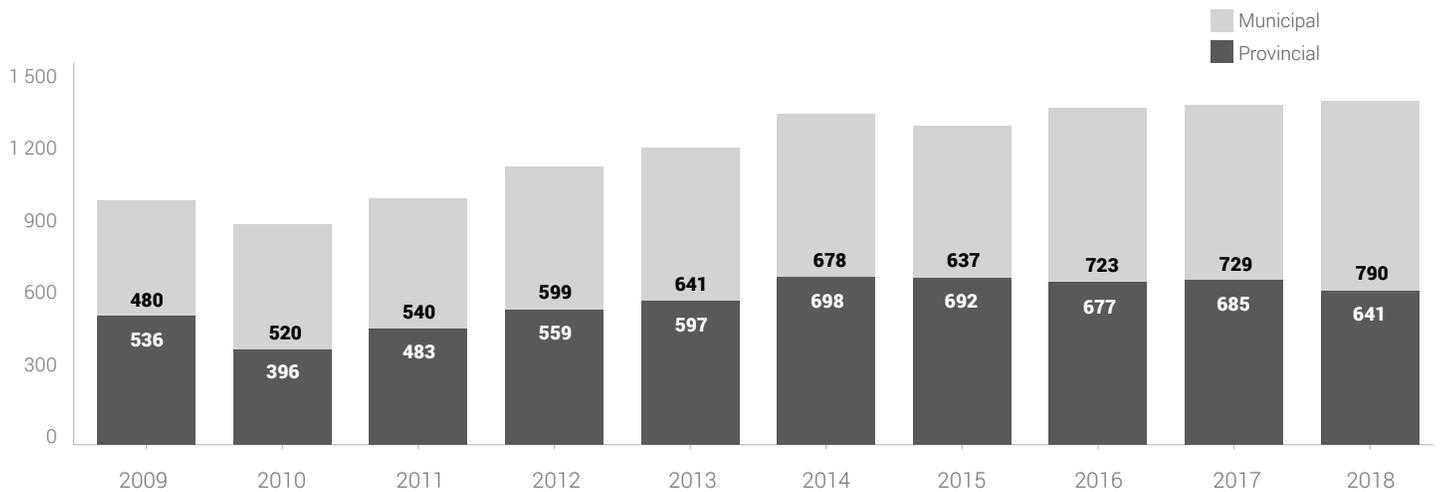
DOSSIERS D'APPEL FERMÉS SANS ORDONNANCE, SELON L'ISSUE



ENJEUX DES APPELS – DOSSIERS OUVERTS



DOSSIERS D'APPEL FERMÉS DE 2009 À 2018



Statistiques

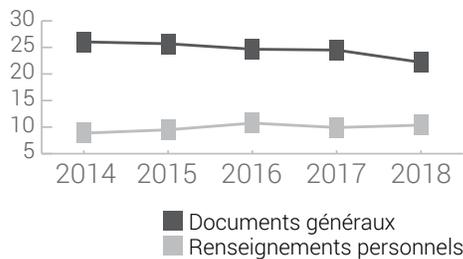
COÛT MOYEN DES DEMANDES MUNICIPALES

RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

10,37 \$

DOCUMENTS
GÉNÉRAUX

22,20 \$



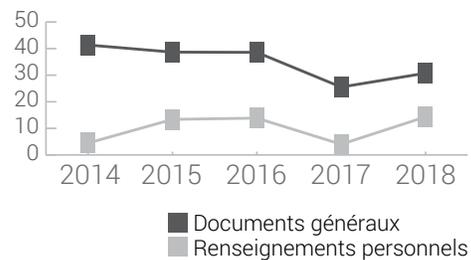
COÛT MOYEN DES DEMANDES PROVINCIALES

RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

14,31 \$

DOCUMENTS
GÉNÉRAUX

30,74 \$



TOTAL DES DROITS PERÇUS ET SUPPRIMÉS

MUNICIPAL	PROVINCIAL	TOTAL
172 959,88 \$ TOTAL – DROITS D'ACCÈS PERÇUS	116 783,52 \$ TOTAL – DROITS D'ACCÈS PERÇUS	289 743,40 \$ TOTAL – DROITS D'ACCÈS PERÇUS
377 399,30 TOTAL – DROITS SUPPLÉMENTAIRES PERÇUS	493 244,75 \$ TOTAL – DROITS SUPPLÉMENTAIRES PERÇUS	870 644,05 \$ TOTAL – DROITS SUPPLÉMENTAIRES PERÇUS
550 359,18 \$ TOTAL	610 028,27 \$ TOTAL	1 160 387,45 \$ TOTAL
49 694,66 \$ TOTAL – DROITS SUPPRIMÉS	18 942,95 \$ TOTAL – DROITS SUPPRIMÉS	68 637,61 \$ TOTAL – DROITS SUPPRIMÉS

État financier

	Prévisions 2017-2018	Prévisions 2017-2018	Chiffres réels 2017-2018
	\$	\$	\$
SALAIRES ET TRAITEMENTS	13 404 400	13 404 400	11 463 811
AVANTAGES SOCIAUX	3 217 000	3 083 600	2 267 209
TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	286 700	286 700	190 399
SERVICES	2 475 900	3 123 900	3 532 565
FOURNITURES ET MATÉRIEL	322 000	489 000	772 372
TOTAL	19 706 000	20 387 600	18 226 356

Remarque : L'exercice financier du CIPVP s'échelonne du 1er avril au 31 mars.

L'état financier du CIPVP est vérifié chaque année par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario.

DROITS D'APPEL PERÇUS EN 2018

(année civile)

DOCUMENTS GÉNÉRAUX	RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	TOTAL
17 190 \$	3 365 \$	20 555 \$

2018

RAPPORT ANNUEL

Bureau du commissaire
à l'information et à la
protection de la vie privée
de l'Ontario

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto, ON
M4W 1A8
Canada

www.ipc.on.ca